



Organisation
internationale
du Travail



République Tunisienne



**ENSEMBLE CONTRE
LE TRAVAIL DES ENFANTS
EN TUNISIE**



**Manuel de Formation
sur le Travail
des Enfants**



PROTECTE
ENSEMBLE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS EN TUNISIE

**ENSEMBLE CONTRE
LE TRAVAIL DES ENFANTS
EN TUNISIE**



TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	4
Introduction au manuel	5
Le but du manuel.....	5
Structure du manuel.....	6
Comment utiliser ce manuel : Notes pour le formateur/facilitateur.....	7
MODULE 1 : TRAVAIL DES ENFANTS : CADRE CONCEPTUEL.....	8
Leçon 1 : Qu'est ce que le travail des enfants ?.....	8
Exercice 1. Ce qu'est le travail des enfants ?.....	8
a. Ce qu'est le travail des enfants : éléments de correction.....	8
b. Concepts en relation avec le travail des enfants.....	11
Exercice 2. Étude de cas sur les pires formes de travail des enfants.....	13
c. Ce que n'est pas le travail des enfants : Le travail acceptable.....	15
Exercice 3. Travaux légers.....	16
Leçon 2 : Données sur le travail des enfants.....	18
1. Estimations mondiales.....	18
a. Estimations mondiales du travail des enfants.....	18
b. Estimations mondiales sur le travail forcé et l'esclavage moderne	20
2. Estimations pour la Tunisie.....	25
a. Estimations nationales du travail des enfants.....	25
b. Estimations des cas de traite de personnes.....	27
Leçon 3 : Typologie du travail des enfants.....	28
Formes du travail des enfants.....	28
Exercice 4 . Identification des secteurs d'activités du travail des enfants à travers une boîte à image.....	31
Leçon 4 : Causes et Conséquences du travail des enfants.....	33
a. Causes du travail des enfants.....	33
b. Conséquences du travail des enfants.....	33
Exercice 5. Etude de cas.....	34
Exercice 6. Saisir les concepts clés : Evaluation sommative 1.....	35
Exercice 7. Etude de cas : Les différentes situations du TE : Evaluation sommative 2 ..	38
MODULE 2 : TRAVAIL DES ENFANTS : CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET NATIONAL...41	41
Leçon 1 : Normes et instruments internationaux.....	41
1. Conventions et recommandations de l'OIT.....	41
2. Autres instruments internationaux.....	43
Exercice 8 : Que manque-t-il dans la législation nationale par rapport aux instruments internationaux?.....	44
Leçon 2 : Les textes nationaux régissant le travail des enfants.....	45
1. Constitution de la république tunisienne.....	45
2. Les dispositions du code du travail.....	46
3. Code de la protection de l'enfance.....	47

4. Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.....	47
5. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.....	48
6. Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017 relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale.....	49
7. Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et l'enseignement scolaire.....	49
Exercice 9 : Analyse des forces et des faiblesses de la législation du travail des enfants en Tunisie.....	50
MODULE 3: TRAVAIL DES ENFANTS: CADRE DES POLITIQUES, STRATÉGIES ET PLANS D' ACTIONS.....	52
1. Cadre politique national.....	52
a. Le Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie PAN-TN.....	52
b. Programmes publics et gouvernementaux.....	53
• Stratégies de réduction de la pauvreté.....	53
• Politique d'éducation et de formation.....	53
• Une approche intégrée des systèmes de protection sociale.....	54
• Politiques d'emploi des jeunes et des adultes.....	54
2. Programme de coopération.....	55
a. Projet Tunisien Ensemble Contre le Travail des Enfants «PROTECTE» du BIT.....	55
b. Programme appuyé par l'UNICEF et l'OIM.....	56
Exercice 10 : Avantages potentiels de l'élimination du travail des enfants.....	57
Éléments de correction : Le travail des enfants mène à la pauvreté.....	59
MODULE 4: TRAVAIL DES ENFANTS : UNE STRATÉGIE POUR L' ACTION.....	60
Leçon 1 : Processus d'intervention.....	60
a. Le modèle de prévention, identification, retrait et protection, réhabilitation et réintégration.....	60
Exercice 11 : Quel rôle jouez-vous dans la lutte contre le travail des enfants.....	62
Leçon 2 : Réponses des différents intervenants au travail des enfants.....	64
1. Que peut faire le gouvernement/les structures gouvernementales ?.....	64
2. Que peuvent faire les partenaires sociaux ?.....	66
3. Que peuvent faire les ONG ?.....	67
Exercice 12: Cartographie des parties prenantes pour encourager la coordination et la collaboration.....	69
Ressources clés.....	71
Annexes.....	73
Annexe1 : Les instruments de l'OIT.....	73
Annexe2 : Les dispositions du code du travail concernant le travail des enfants.....	97
Annexe3 : Exemple de programme de formation.....	101
Annexe4 : Modèle de Fiche d'évaluation de l'atelier de formation.....	104

ABRÉVIATIONS

ARP:	Assemblée des Représentants du Peuple
ART. :	Article
BIT:	Bureau International du Travail
C. :	Convention
CIDE :	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CIT:	Conférence Internationale du Travail
CPE :	Code de la Protection de l'Enfant
INLTP :	Instance nationale de lutte contre la traite des personnes
INS :	Institut national de la statistique
JORT:	Journal Officiel de la République Tunisienne
MAS:	Ministère des Affaires Sociales
OIM:	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT:	Organisation Internationale du Travail
ONG:	Organisations Non Gouvernementales
ONU :	Organisation des Nations Unies
PAN-TN :	Plan d'Action National de lutte contre le travail des enfants
PROTECTE :	Projet « Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie »
R. :	Recommandations
SCN :	Système de comptabilité nationale
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USDOL:	U.S. Department of Labor

INTRODUCTION AU MANUEL

Le présent manuel de formation s'inscrit dans le cadre du projet «Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie» (PROTECTE) développé par le BIT, grâce au financement et à la collaboration avec le département de travail américain USDOL. L'objectif de ce projet est d'apporter un appui au Gouvernement Tunisien et aux principales parties prenantes dans la mise en œuvre du Plan d'action national pour la lutte contre le travail des enfants PAN-TN; plus spécifiquement, le projet PROTECTE vise à :

1. Renforcer la capacité du Gouvernement, des Organisations de Travailleurs, d'Employeurs et de la société civile, à mettre en œuvre le PAN-TN de lutte contre le travail des enfants en Tunisie;
2. Améliorer et maintenir la base de connaissances sur le travail des enfants et ses pires formes;
3. Sensibiliser et renforcer la mobilisation sociale dans la lutte contre le travail des enfants;
4. Avoir des modèles de suivi du travail des enfants disponibles;
5. Renforcer les modèles d'accompagnement et de réintégration alternatifs pour la prévention du travail des enfants.

L'élaboration d'un manuel de formation sur le travail des enfants en Tunisie contribue au premier objectif.

LE BUT DU MANUEL

Le présent manuel est un outil technique de formation destiné aux acteurs de terrain (inspecteurs de travail, médecins inspecteurs de travail, travailleurs sociaux, délégués à la protection de l'enfance, officiers de la police judiciaire, partenaires sociaux et société civile), intervenant auprès des enfants à risque et/ou dans le travail des enfants.

Ce manuel peut être utilisé indépendamment comme une ressource isolée, par exemple pour une étude ou une réflexion personnelle, ou peut servir de cadre pour orienter la planification et la mise en œuvre d'une formation au niveau local, régional ou national sur le travail des enfants, afin de rassembler les parties prenantes en vue de lutter contre le travail des enfants.

Ce manuel devrait permettre aux acteurs de terrain de :

- Comprendre les concepts clés, le cadre normatif et les bonnes pratiques en relation avec le travail des enfants,
- Mesurer l'importance de prendre en compte le travail des enfants dans leurs activités professionnelles,

- Voir clairement leur rôle dans la protection des enfants contre l'exploitation;
- Transformer les connaissances acquises lors de la formation en mesures concrètes qui font reculer l'incidence du travail des enfants.

STRUCTURE DU MANUEL

Le manuel inclut quatre modules, contenant chacun des leçons et des exercices interactifs pour aider les participants à appliquer les leçons à des situations réelles.

Sa conception permet de passer de la compréhension des principes généraux et des définitions (Module 1 et 2) à l'action (Module 3 et 4). Dans la plupart des situations, il est impossible de couvrir tous les sujets au cours d'une seule formation. Par conséquent, l'équipe de formation devrait déterminer à l'avance les leçons et les exercices qui seront les plus utiles pour les participants. Tel que mentionné ci-dessus, il est important d'adapter le programme aux besoins de ceux qui participeront à la formation. Les personnes nouvelles dans ce domaine devront commencer par des sessions plus introductives, alors que les plus expérimentées peuvent passer davantage de temps sur des sujets plus complexes. Le cursus peut être envisagé comme un menu avec la possibilité de choisir en fonction des besoins de l'auditoire.

Le manuel se répartit comme suit:

Le **module 1** présente le cadre conceptuel du travail des enfants. Il examine les concepts clés, définit le travail des enfants à abolir et ce qui ne relève pas du travail des enfants, fournit des estimations sur le travail des enfants dans le monde et en Tunisie, la typologie du travail des enfants et les causes et conséquences du travail des enfants. Il comprend les **Exercices 1 à 7**.

Le **module 2** traite les normes internationales et les lois nationales qui guident le travail des acteurs de terrain en matière de travail des enfants. Il comprend les **Exercices 8 et 9**.

Le **module 3** présente un panorama des programmes, politiques et plan d'action pour éliminer le travail des enfants. Ce module insiste sur le fait que les politiques et le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ne doivent pas être des documents «individuels». Ils doivent plutôt être intégrés et englobés dans des stratégies plus larges traitant de la pauvreté, de la protection sociale, de l'emploi des jeunes, de la santé et de l'éducation. Il comprend également **l'Exercice 10**.

Le **module 4** est au cœur de ce manuel. Il examine les domaines d'intervention essentiels des acteurs de terrain, soit la prévention, l'identification de l'enfant et son retrait, la protection, la prise en charge et la réintégration. Ce module fixe les actions que les gouvernements et les autres parties prenantes peuvent mener dans chacun de ces domaines d'intervention, identifiant les recommandations essentielles pour un engagement prioritaire des gouvernements, des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs et des ONG. Il comprend les **Exercices 11 et 12**.

Le cursus contient **12 exercices** répartis dans l'ensemble du module et sont conçus de manière interactive pour aider les participants à appliquer les leçons dans des situations réelles de la vie courante.

Enfin, le manuel fournit trois ressources clés dans ses **annexes: 1)** Les instruments de l'OIT (C.138 ; C.182 ; C.189 ; R.146 ; R.190 ; R. 201) 2) Un exemple de programme de formation et 3) Une fiche d'évaluation de l'atelier de formation

Comment utiliser ce manuel: Notes pour le formateur/facilitateur

- Ce document se veut être une ressource simple à utiliser pour servir de support à un atelier sur le travail des enfants. Un exemple de programme d'atelier national sur trois jours est présenté dans l'annexe 2.
- L'utilisation du manuel doit tenir compte du contexte local et des participants. Par conséquent, Les formateurs/facilitateurs sont libres de modifier ou d'ajouter des informations détaillées d'exemples et d'études de cas pour que les sujets correspondent mieux à l'expérience des participants sur le terrain. Des documents audiovisuels sur le travail des enfants produits au niveau national ou régional, pourront s'avérer être très utiles pour attirer l'attention des participants et les mettre «dans la peau des enfants astreints au travail».
- L'atelier ne doit pas être considéré seulement comme une opportunité de transmission de savoir par les formateurs/facilitateurs.
- Les participants eux-mêmes avec leur expertise et leurs expériences représentent une ressource essentielle. Le rôle du formateur/facilitateur ici sera de définir un cadre dans lequel peut avoir lieu cet échange productif.

MODULE 1: TRAVAIL DES ENFANTS : CADRE CONCEPTUEL

Leçon 1: Qu'est ce que le travail des enfants ?

EXERCICE 1. CE QU'EST LE TRAVAIL DES ENFANTS ?

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Cet exercice devrait vous aider à vous faire une idée du niveau de compréhension des participants vis à vis du travail des enfants et des problématiques en dérivant:

- Il pourrait vous être utile de découvrir les points faibles du groupe ,afin d'identifier les participants ou les questions qui requièrent davantage d'attention;
- Encourager les participants à dire ce qu'ils savent déjà sur le travail des enfants, ce qu'ils en ont entendu dire et ce qu'ils ont appris;
- Instaurer une sorte de consensus sur le langage qui sera utilisé pendant le cours de formation;
- Clarifier les termes nécessaires au contenu du cours.

Durée :

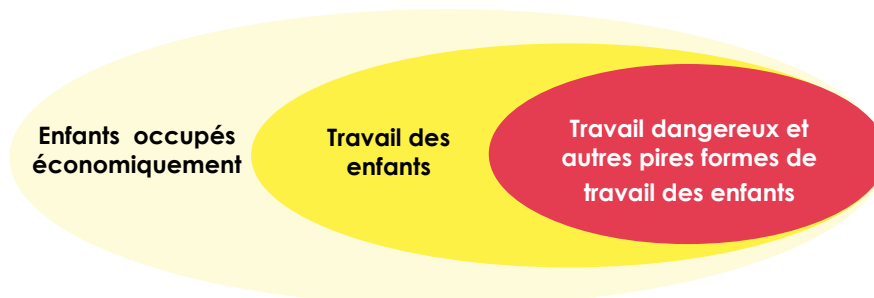
- 10-15 minutes en groupes de deux personnes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie :

- Organiser les participants par deux;
- Demander aux couples d'illustrer, sur la base de leurs connaissances et expériences, ce qui relève du travail des enfants et de se préparer à partager leurs opinions en séance plénière;
- S'assurer de laisser parler chaque participant mais, le cas échéant, réorienter la discussion vers son objectif;
- Les points essentiels de cette discussion doivent être consignés sur des feuilles de papier, en se référant par exemple aux critères de l'âge, type d'activité et conditions et horaires du travail.

a. Ce qu'est le travail des enfants : éléments de correction

Dans les nouvelles estimations mondiales du travail des enfants, on distingue trois grandes catégories d'enfants qui travaillent: les enfants occupés économiquement, les enfants astreints au travail et les enfants exécutant des travaux dangereux et autres pires formes de travail des enfants.



a) Les enfants occupés économiquement sont ceux qui s'engagent dans toute activité dans le domaine de la production du SCN, ne serait-ce qu'une heure au cours de la période de référence. Il s'agit d'activités économiques auxquelles se livrent les enfants et qui couvrent l'ensemble de la production marchande et certains types de production non marchande. Ce concept comprend des formes de travail relevant des secteurs tant formel qu'informel; des tâches effectuées dans le cadre familial et à l'extérieur; le travail exécuté pour un salaire ou un avantage (en espèces ou en nature, à temps partiel ou à plein temps); ou le travail domestique (rémunéré ou non), effectué pour un employeur en dehors du foyer de l'enfant¹.

b) Le concept « travail des enfants » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental.

Il fait référence à des travaux²:

- dangereux pour la santé et le développement physique, social ou mental des enfants;
- qui compromettent leur éducation:
 - * en les privant de toute scolarisation;
 - * en les contraignant à abandonner prématurément l'école;
 - * en les obligeant à accumuler des activités scolaires et professionnelles excessivement longues et trop pénibles pour eux.

Il est très difficile de donner une définition claire, précise et universelle du «travail des enfants». Comment faire la différence entre les tâches «acceptables» effectuées par les enfants et le travail des enfants à proprement parler? La classification doit s'appuyer sur des critères fondés sur **l'âge** de l'enfant, **la nature** des travaux exécutés et **les conditions** dans lesquelles ils s'exercent.

En substance, **le travail des enfants devant être aboli** entre dans les trois catégories suivantes :

- 1.** Travail effectué par un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge spécifié pour ce type de travail et qui est, par conséquent, susceptible d'entraver l'éducation de l'enfant et son plein développement.
- 2.** Travail dangereux;
- 3.** Les pires formes du travail des enfants internationalement reconnues «sans réserve».

¹ Bit, Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, 2008.

² BIT, Eradiquer les pires formes de travail des enfants: guide pour la mise en œuvre de la convention no 182 de l'OIT. Guide pratique à l'usage des parlementaires no 3, 2002.

TABLEAU 1 : ILLUSTRATION DU TRAVAIL DES ENFANTS À ABOLIR EN TUNISIE

Enfants entre l'âge minimum pour travailler et 18 ans			Longues heures de travail > 48 heures par semaine		
16 ans « âge minimum pour travailler »					
Enfants entre l'âge minimum pour travailler et 18 ans		Durée du travail > 14 heures par semaine			
13 ans					
Enfants en-dessous de 13 ans					
	Travail exclu de la législation sur l'âge minimum	Travail léger	Travail régulier (Travail non dangereux, non-léger)	Travail dangereux	Pires formes du travail des enfants (autres que le travail dangereux)
Source	Art 53-2 et 54 du CT	Art 55 et 56 du CT	Art 53, 63-2,79, 88 du CT	La C.182 Art 58 du CT Arrêté fixant la liste des travaux dangereux	La C.182 Loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

Zone colorée = Travail des enfants à abolir

b. Concepts En Relation Avec Le Travail Des Enfants

Travail exclu de la législation sur l'âge minimum peut inclure, par exemple, les tâches ménagères, le travail dans des entreprises familiales et le travail qui fait partie d'un cycle d'étude ou de formation. (Code du travail, Art. 53-2 et 54).

Travail léger : il s'agit du travail qui :

- n'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant;
- ne nuit pas à sa fréquentation scolaire, à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par l'autorité compétente ou à sa capacité de bénéficier de l'instruction reçue. (OIT, C. 138 et CT, Art. 55 et 56.).

Travail dangereux : est un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». (OIT, C. 182 et CT, Art. 58).

D'après la recommandation no 190 de l'OIT, il faudrait tenir compte des critères suivants, au moment de déterminer, au niveau national, les conditions de travail dangereuses pour les enfants:

- a) travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- c) travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent la manipulation ou le port de lourdes charges;
- d) travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
- e) travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit selon l'Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 janvier 2000

- Les travaux souterrains dans les mines et carrières,
- Le travail dans les égouts,
- Le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux,
- Le travail effectué aux façades des bâtiments géants,
- Les travaux de démolition,
- Le transport des charges dont le poids dépasse les poids maxima fixés pour les enfants par la législation en vigueur,
- Les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,
- Les travaux effectués dans les pistes de décollages et d'atterrissage d'avion,
- Les travaux de ramassage et de traitement des ordures,
- La fabrication et le transport des explosifs,

- La fabrication et les pesticides,
- Les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,
- La fabrication et la manipulation de goudron,
- La fabrication et le commerce de boissons alcoolisées,
- Le travail dans les clubs et cabarets de nuits et les bars,
- Les autres travaux où il y a manipulation de substances non prévues par le présent texte et mentionnées dans la liste des maladies professionnelles, fixée par la législation en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Pires formes de travail des enfants (autres que le travail dangereux) : cette expression comprend, aux termes de l'Art 3 de la C.182 de l'OIT:

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et **la traite** des enfants, **la servitude** pour dettes et le servage ainsi que **le travail forcé ou obligatoire**, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants, en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

DÉFINITION DE LA TRAITE DES ENFANTS AUX TERMES DE LA LOI N° 2016-61

01

Un acte : L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil des enfants.

Un moyen : Pour la traite des enfants, il n'est pas nécessaire de démontrer l'utilisation de la force, de la tromperie ou de tout autre moyen.

02

03

Un but : L'exploitation comprend plusieurs formes telles que l'exploitation sexuelle (prostitution forcée), le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, ou toutes autres formes d'exploitation.

Travail forcé = tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et de l'acte que la personne n'a pu accepter ou l'accomplir volontairement.

La servitude : La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper, ni changer.

EXERCICE 2. ÉTUDE DE CAS SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Explorer la maîtrise des participants par rapport à la définition de «pires formes de travail des enfants» et les variables à prendre en considération pour parvenir à la conclusion que les cas formulés constituent ou non des hypothèses de pires formes de travail.

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie:

- Diviser les participants en petits groupes de 4 à 5 personnes et assigner à chaque groupe un cas.
- Demander à chaque groupe de lire l'étude de cas ci-dessous et répondre aux questions. Si vous pensez que la réponse n'est pas claire – qu'il y a des incertitudes ou des 'peut-être', présenter-les et indiquer de quelles informations supplémentaires il vous faudrait disposer afin de pouvoir donner une réponse avec certitude;
- Chaque groupe devrait présenter ses réponses et ses raisons en séance plénière. Demander à ceux qui ne sont pas d'accord avec la présentation, d'attendre jusqu'à la fin pour intervenir et de ne pas interrompre;
- Discuter des réponses et de tout éventuel désaccord en séance plénière. Assurez-vous que les motifs justifiant chaque conclusion sont bien mis en évidence et ne pas trop insister sur les réponses «erronées».

Cas 1 : X est un garçon de 15 ans qui a fini sa scolarité et espère trouver du travail. Son oncle lui propose de l'aider à se rendre dans une ville voisine et à y trouver du travail. Ses parents sont satisfaits parce que son oncle leur donne une petite somme d'argent à l'avance. Quand ils arrivent dans la ville de destination, le garçon est remis à un employeur qui l'envoie travailler dans une carrière.

1. Le garçon 'X' est-il victime de pires formes de travail des enfants? Si oui, à quel titre? Sinon expliquez pourquoi ?

2. La situation serait-elle différente si le garçon 'X' devait travailler comme ouvrier dans une usine?

3. Y aurait-il une différence si les parents étaient contre son départ?

4. Y aurait-il une différence si X avait 16 ans?

Cas 2 : Y est une fillette de 13 ans qui vit dans une zone rurale pauvre. Sa tante plus riche qui vit dans la capitale dit que Y peut venir vivre chez elle si elle l'aide à accomplir quelques tâches ménagères. La tante promet de l'envoyer à l'école.

1. La fillette Y est-elle victime de la traite? Si oui, à quel titre?
Sinon expliquez pourquoi?
2. Quelles conditions doit-on prendre en considération après l'arrivée de Y dans la capitale?
3. Quand est-ce que le travail domestique des enfants devient du travail forcé?
4. Quels sont les dangers auxquels sont confrontés les enfants domestiques?

ELÉMENTS DE CORRECTION

CAS 1

1. Oui, l'enfant X est victime des pires formes de travail car il n'a que 15 ans et le travail dans une carrière est considéré comme un travail dangereux, qui n'est pas acceptable. Il s'agit d'exploitation et, associé à un déplacement, les actes examinés constituent un acte de traite.
2. L'âge minimum à l'emploi est 16 ans ou plus, alors l'enfant âgé de 15 ans se trouve manifestement dans une situation de travail d'enfant même si le travail n'est pas dangereux, l'enfant devrait donc être considéré comme ayant fait l'objet de traite. Une autre considération envisageable est celle où le paiement anticipé aux parents restreint la liberté du garçon de quitter son emploi. Dans ce cas, il pourrait alors être considéré comme travailleur en situation de servitude/forcé, sans tenir compte des tâches qu'il entreprend.
3. Si le garçon est sorti de sa ville contre la volonté de ses parents, il y a probablement un élément de tromperie ou de force. Si cela peut être démontré, l'enfant a été objet de traite. Les lois relatives à l'enlèvement pourraient également être applicables.
4. Non, la situation serait identique si le garçon avait 16 ans, car il continuerait d'avoir moins de 18 ans et donc d'être une victime des pires formes de travail s'il finissait dans une situation de travail dangereux dans une carrière.

CAS 2 :

1. Non, la jeune fille Y n'est pas une victime de la traite, à condition qu'elle ne soit absolument pas exploitée par sa tante (participer à quelques légères tâches ménagères après l'école ne signifie rien de plus que donner un «coup de main»).
2. Il est important de vérifier que sa tante ne commence pas à exploiter le travail de Y (par exemple en lui demandant de réaliser des travaux domestiques comme si elle était une domestique et en ne l'envoyant pas à l'école). Dans ce cas, cela correspondrait à une situation de travail domestique des enfants, mais il resterait difficile de prouver qu'il s'agisse de traite.

3. Les caractéristiques distinctives du travail domestique- la nature cachée, isolée et inaccessible du lieu de travail- et l'exclusion du travail domestique de la législation du travail et la faible réglementation du secteur, créent des risques de violation des droits d'exploitation : horaires de travail excessifs avec de lourdes charges de travail; salaires bas, vol du salaire ou même aucun salaire; liberté de mouvement limitée pour ceux qui vivent chez l'employeur; logement inadéquat, sans respect de la vie privée; absence de prestations et/ou de protection sociale; manque de respect; violences verbales, psychologiques et physiques de la part de la famille de l'employeur...

4. journées de travail longues et fatigantes; utilisation de produits chimiques toxiques; transport de lourdes charges; manipulation des articles dangereux, tels que des couteaux, des hâches et des casseroles chaudes; nourriture et logement insuffisants ou inadéquats, traitement humiliant ou dégradant, y compris la violence physique et verbale, et l'abus sexuel. Isolement.

c.Ce Que N'est Pas Le Travail Des Enfants : Le Travail Acceptable

Toutes les tâches exécutées par les enfants ne tombent pas forcément sous la dénomination de travail des enfants qui doit lui être éliminé (voir annexe 4).

a). Le travail exercé dans le cadre d'un

- cycle d'étude ou de formation dont la responsabilité incombe principalement à l'école ou à l'établissement de formation;
- programme de formation professionnelle agréé par les autorités publiques compétentes et exécuté en grande partie ou entièrement dans une entreprise;
- programme d'information ou d'orientation, visant le choix de la profession ou la nature de la formation.

b).le travail dans les établissements où sont occupés les membres de la famille seuls, sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, à condition que le travail n'ait aucun effet négatif sur la santé, le développement physique et mental et la scolarité de l'enfant;

c). les travaux agricoles légers;

d).le travail dans des activités non industrielles et non agricoles légères à condition de ne pas dépasser deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances ni consacrer à l'école et aux travaux légers plus de sept heures par jour au total;

e). la Participation des enfants à des spectacles artistiques avec autorisation de l'inspection du travail territorialement compétente.

EXERCICE 3. TRAVAUX LÉGERS

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Explorer la maîtrise des participants par rapport à la définition de «travail léger» et les variables à prendre en considération pour parvenir à la conclusion que les types d'activités formulés constituent ou non des hypothèses de travail acceptable.

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Diviser les participants en petits groupes de 4 à 5 personnes et remettre à chaque groupe une copie du feuillet 1 exercice travaux légers.
- Demander aux groupes, en se basant sur l'annexe 4, de dire si chaque type de travail indiqué dans le feuillet peut être considéré comme un travail léger ? Si oui, indiquer s'il y a des conditions spécifiques afin qu'il soit considéré comme un travail léger.
- Réunir les participants et demander à chaque groupe de partager quelques unes de leurs réponses, en discutant des colonnes qu'ils ont cochées et pourquoi.
- L'animateur doit suivre en utilisant la grille de correction et noter quelles réponses sont correctes et incorrectes.
- Encourager les questions et les commentaires.

FEUILLET 1 : TRAVAUX LÉGERS

	Type de travail	Travail léger ?		
		Non	Oui si	Conditions
1	Laver les fèves, les fruits, les légumes, les tubercules			
2	Ramasser le bois de chauffage			
3	Surveiller les animaux domestiques			
4	Tailler des arbres			
5	Vendre du jasmin sur le bord de la route de la Marsa			
6	Vendre des tomates dans un marché public			
7	Souder des pièces de métal			
8	Teindre du cuir			
9	Cuisiner de la soupe pour un groupe de 30 personnes			
10	Vente d'alcool			
11	Faire de la vente itinérante à la plage			
12	Coudre des vêtements			
13	Aider son père dans son travail d'électricien			
14	Maçonnerie			
15	Aller chercher de l'eau au village			

ÉLÉMENTS DE CORRECTION

	Type de travail	Travail léger ?		
		Non	Oui si	Conditions
1	Laver les fèves, les fruits, les légumes, les tubercules		X	Nombre des heures de travail, Les conditions
2	Ramasser le bois de chauffage		X	Attention aux outils dans l'environnement (scies)
3	Surveiller les animaux domestiques		X	Coup de sabots, morsures, rage, salmonelle.
4	Tailler des arbres		X	Outils
5	Vendre du jasmin sur le bord de la route de la Marsa	X		
6	Vendre des tomates dans un marché public		X	Sous surveillance adulte, limiter le nombre d'heures de travail et d'éviter la nuit, manipulation argent
7	Souder des pièces de métal	X		
8	Teindre du cuir	X		
9	Cuisiner de la soupe pour un groupe de 30 personnes		X	
10	Vente d'alcool	X		
11	Faire de la vente itinérante à la plage		X	Protection solaire, # d'heures, manipulation argent
12	Coudre des vêtements		X	Formation, surveillance, équipements
13	Aider son père dans son travail d'électricien		X	Surveillance
14	Maçonnerie		X	En formation
15	Aller chercher de l'eau au village		X	Distance, sécurité en route, poids lourd

Leçon 2 : Données sur le travail des enfants

1. ESTIMATIONS MONDIALES

a) Estimations mondiales du travail des enfants

Les estimations mondiales de 2016 utilisent les données d'un ensemble de 105 enquêtes nationales auprès des ménages couvrant plus de 70 pour cent de la population mondiale des enfants âgés de 5 à 17 ans. Toutes les régions du monde sont couvertes. **Un total de 152 millions d'enfants – 64 millions de filles et 88 millions de garçons - sont astreints au travail des enfants au niveau mondial**, représentant environ un dixième de tous les enfants dans le monde.

Près de **la moitié d'entre eux** (soit 73 millions en chiffres absolus) **effectuent des travaux dangereux** qui mettent directement en péril leur santé, leur sécurité et leur développement moral.

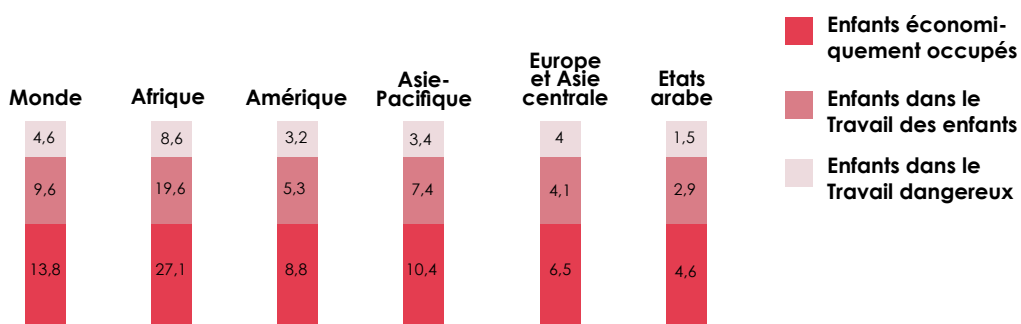
TABLEAU 2: PRINCIPAUX RÉSULTATS DES ESTIMATIONS MONDIALES DU TRAVAIL DES ENFANTS, 5-17 ANS EN 2016

	Enfants économiquement occupés		Enfants dans le Travail des enfants		Enfants dans le Travail dangereux	
	Effectif (milliers)	Prévalence %	Effectif (milliers)	Prévalence %	Effectif (milliers)	Prévalence %
Monde	218 019	13,8	151 622	9,6	72 525	4,6
Afrique	99 417	27,1	72 113	19,6	31 538	8,6
Amérique	17 725	8,8	10 735	5,3	6 553	3,2
Asie-Pacifique	90 236	10,7	62 077	7,4	28 469	3,4
Europe et Asie centrale	8 773	6,5	5 534	4,1	5 349	4
États arabes	1 868	4,6	1 162	2,9	616	1,5

Source : BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017).

L'Afrique figure au premier rang à la fois en termes de pourcentage (soit 20 %) et de nombre absolu (72 millions) d'enfants astreints au travail des enfants.

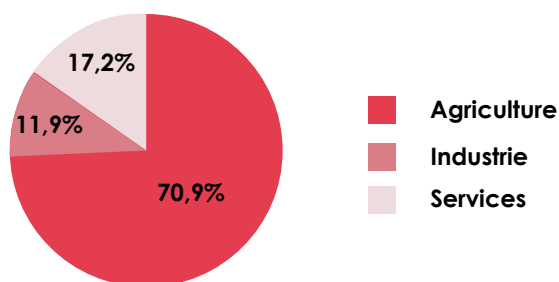
Figure 1: Prévalence du travail des enfants dans le monde



Source : BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017).

L'agriculture est de loin le secteur le plus important en termes de travail des enfants et représente 71% de tous les enfants astreints au travail des enfants.

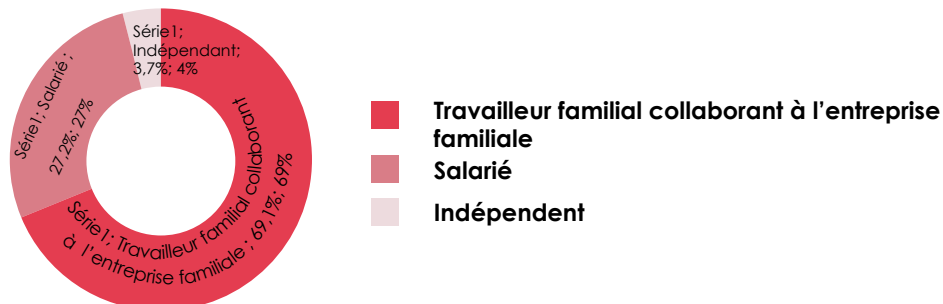
Figure 2 : Composition sectorielle du travail des enfants dans le monde 2016



Source : BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017).

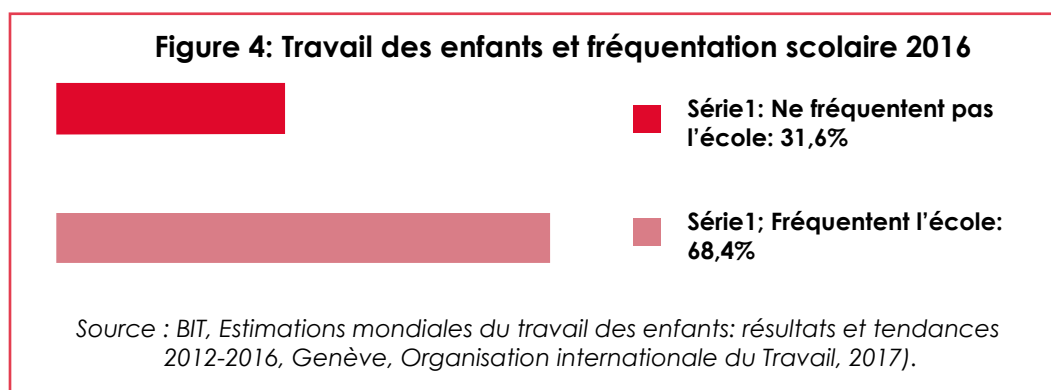
Plus des deux tiers de tous les enfants astreints au travail des enfants travaillent comme «travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale».

Figure 3: Travail des enfants par statut dans l'emploi 2016



Source : BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017).

Chez les 5-14ans, il y a 32% d'enfants astreints au travail des enfants qui se trouvent en dehors du système scolaire.



b) Estimations mondiales sur le travail forcé et l'esclavage moderne

Les estimations mondiales et régionales ont été compilées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Walk Free Foundation, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les principales sources de données sont les enquêtes de 2014 et 2015 de la Walk Free Foundation, ainsi que les données de 26 enquêtes nationales supplémentaires conduites conjointement par l'OIT et la Walk Free Foundation en 2016, et les données issues de la base de données de l'OIM sur les cas de traite des êtres humains depuis 2012.

Bien qu'il ne soit pas défini dans la législation, l'esclavage moderne est utilisé comme un terme générique synthétisant des aspects juridiques qui se recoupent. Pour l'essentiel, il se réfère à des situations d'exploitation qu'une personne ne peut refuser ou quitter en raison de menaces, de violences, de coercition, de tromperie et/ou d'abus de pouvoir. Les estimations mondiales de l'esclavage moderne se penchent sur deux notions générales: **le travail forcé** et **le mariage forcé**. L'estimation du travail forcé comprend le travail forcé dans l'économie, l'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que le travail forcé imposé par l'État.

La plus grande partie des personnes dans l'esclavage moderne sont victimes de travail forcé.

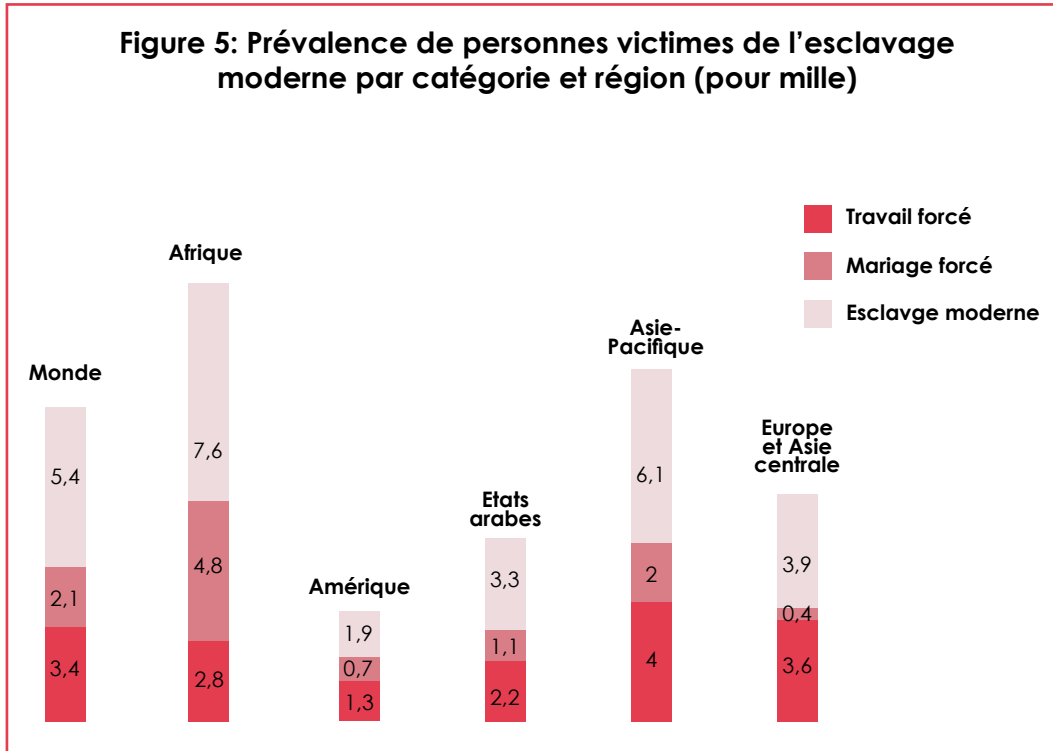
Une victime sur quatre de l'esclavage moderne en 2016 était un enfant de moins de 18.

TABLEAU 3: NOMBRE ET PRÉVALENCE D'ENFANTS VICTIMES DE L'ESCLAVAGE MODERNE PAR CATÉGORIE

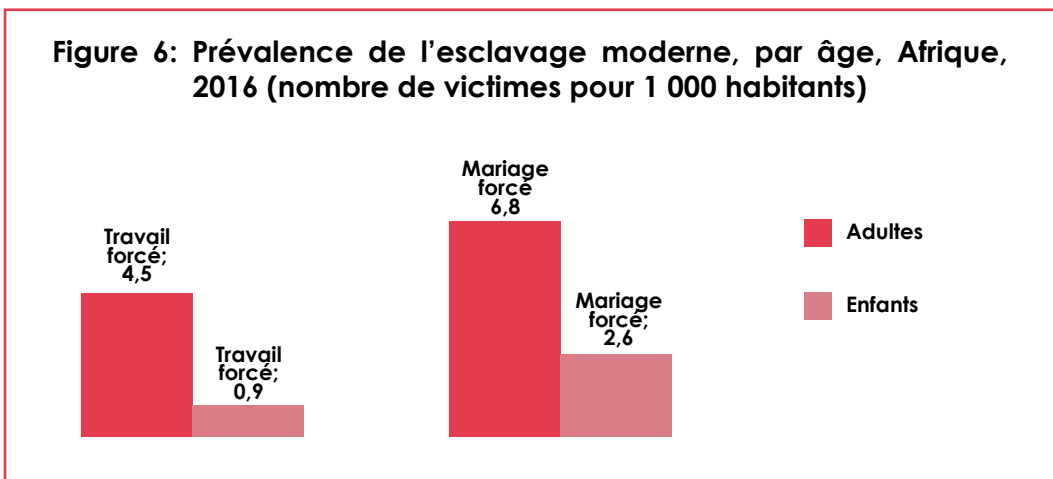
	Travail forcé			Total travail forcé	Mariage forcé	Total esclavage moderne
	Exploitation par le travail forcé	Exploitation sexuelle commerciale forcée	Travail forcé imposé par l'État			
Adultes						
Nombre (milliers)	12 995	3 791	3 778	20 564	9 762	30 327
Prévalence (pour mille)	2,5	0,7	0,7	3,9	1,9	5,8
Enfants						
Nombre (milliers)	2 980	1 024	282	4.286	5 679	9 965
Prévalence (pour mille)	1,3	0,4	0,1	1,9	2,5	4,4
Total mondial						
Nombre (milliers)	15 975	4 816	4 060	24 850 3	15 442	40 293
Prévalence (pour mille)	2,2	0,7	0,5	3,4	2,1	5,4

Source : BIT, Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017.

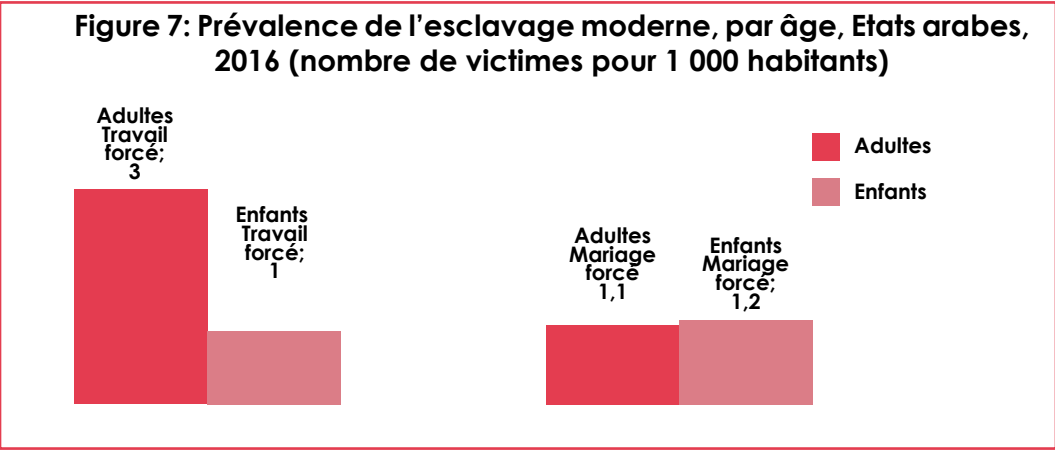
La prévalence de l'esclavage moderne est la plus élevée en Afrique où l'on comptait 7,6 victimes d'esclavage moderne pour mille personnes.



L'esclavage moderne a touché tant les enfants que les adultes. Deux millions de victimes dans la région Afrique étaient des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants étaient particulièrement exposés au mariage forcé.



Près de 135 000 victimes dans les États arabes étaient des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants sont particulièrement exposés au mariage forcé, avec un taux de prévalence de 1,2 pour 1000 enfants.



La prévalence de l'esclavage moderne est beaucoup plus élevée pour les femmes dans la région Afrique et plus élevée pour les hommes dans la région des États arabes.

Dans le cas de travail forcé, la plupart des victimes subissent de multiples formes de coercition de la part des recruteurs ou des employeurs. La rétention des salaires, ou la menace de le faire, a été le moyen de coercition le plus courant, dont ont été victimes presque un quart des personnes (24 pour cent) forcées à travailler.

TABLEAU 4 : MOYENS DE COERCITION

Type de menace ou pénalité	% par moyen de coercition	% des moyens de coercition par sexe	
	Total	Hommes	Femmes
Violence physique	16.4	51	49
Violence sexuelle	4.1	2	98
Menaces de violence	17.0	54	46
Menaces à l'encontre de la famille	11.8	65	35
Confiné au travail ou sur le lieu de vie	6.7	63	37
Gardé sous l'emprise d'alcool ou de drogues	0.9	87	13
Puni par la privation de nourriture ou autre	5.0	66	34
Puni par des pénalités financières ou amendes	6.6	48	52
Menace d'action juridique	5.7	68	32
Détention de papiers d'identité ou passeport	4.3	35	65
Doit repayer une dette	9.1	77	23
Rétention de salaire	23.6	62	38
Trop loin de la maison et pas d'endroit où aller	6.7	89	11
Autre pénalité	14.5	-	-

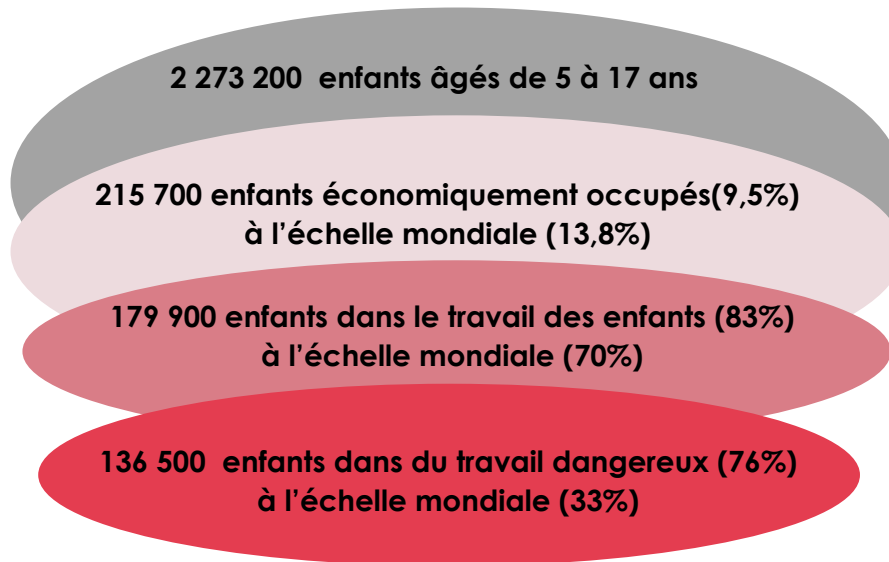
Source : BIT, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé*, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017.

2. ESTIMATIONS POUR LA TUNISIE

a. Estimations nationales du travail des enfants

L'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants en Tunisie, réalisée en 2017 par l'INS avec l'appui technique du BIT, sur un échantillon initial de 12740 ménages, a permis de mettre en évidence l'ampleur et les différentes formes de travail des enfants âgés de 5 à 17 ans. Elle met en relief l'influence des caractéristiques sociales et géographiques dans la répartition sectorielle des activités exercées par les enfants.

83% des enfants économiquement occupés sont dans le travail des enfants et 76% sont dans le travail dangereux



68% des enfants dans le travail des enfants vivent en milieu rural

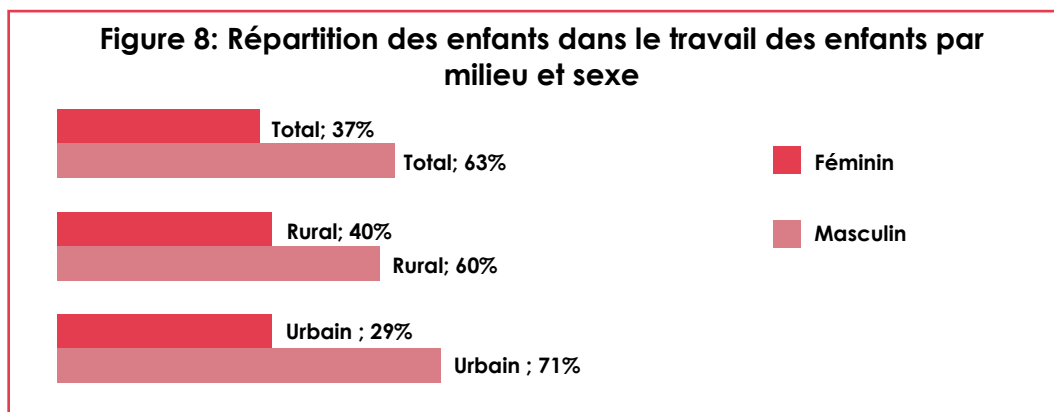


Figure 9: Enfants dans le travail des enfants par milieu

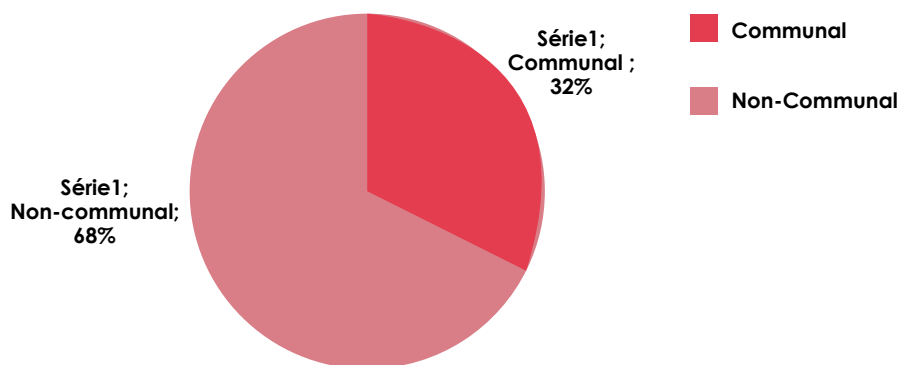
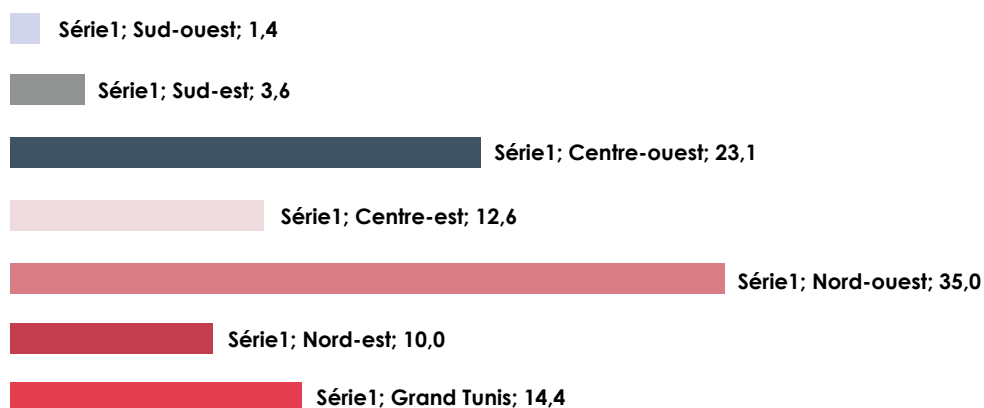
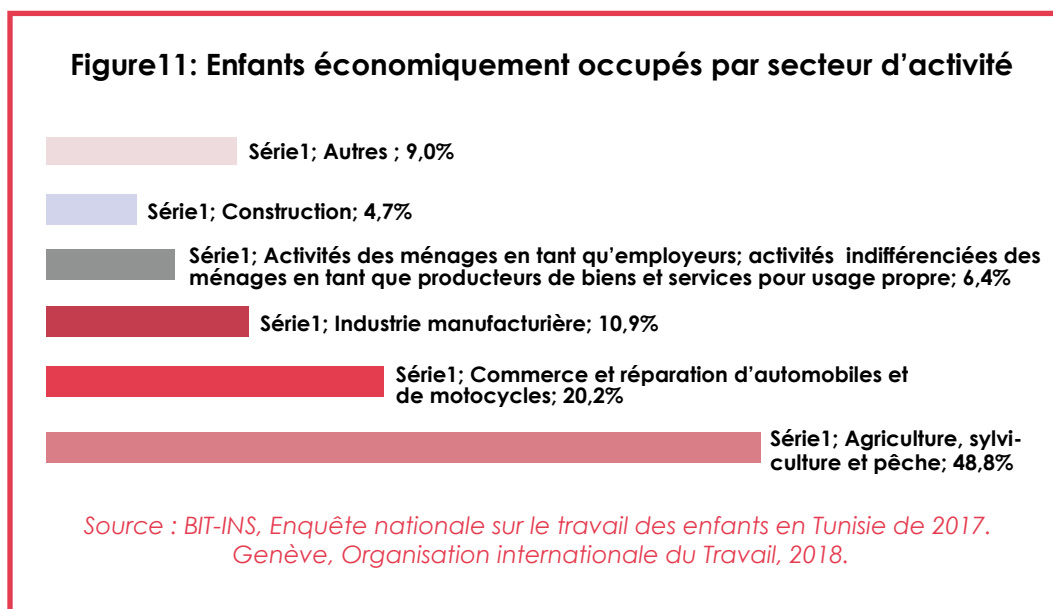


Figure 10: Enfants dans le travail des enfants par région



Source : BIT-INS, Enquête nationale sur le travail des enfants en Tunisie de 2017. Genève, Organisation internationale du Travail, 2018

La majorité des enfants économiquement occupés sont impliqués dans l'agriculture, l'élevage, la forêt et la pêche, quels que soient l'âge et le sexe.



b. Estimations des cas de traite de personnes

Selon le premier rapport de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, 780 cas de traite des personnes ont été détectés par l'instance durant l'année de 2018, répartis comme suit :

TABLEAU 5 : DONNÉES SUR LA TRAITE DES PERSONNES EN TUNISIE

	Nombre de cas	% enfants
Travail forcé	382	2,6
Usage des enfants dans des activités criminelles	39	100
Exploitation sexuelle	93	66,7
Exploitation économique dans des activités marginales	124	100
Exploitation dans la mendicité	142	100

Source : INLTP, rapport d'activité annuel 2018, 2019.

Les enfants représentent environ 48% de la totalité des cas de traite des personnes recensés en 2018, dont plus de 84% des étrangers, les Tunisiens ne représentant que 15,7% des cas.

LEÇON 3 : TYPOLOGIE DU TRAVAIL DES ENFANTS

FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants revêt de nombreuses formes. Dans certains cas, il peut être constaté facilement alors que, dans d'autres cas, il revêt des formes occultes. Nous présentons ci-dessous une liste des différentes formes de travail des enfants, notamment quelques formes les plus généralisées ainsi qu'un certain nombre des pires formes. Toutefois, n'étant pas exhaustive, cette liste ne regroupe pas toutes les formes existantes.

LES TRAVAUX AGRICOLES

- Le travail agricole inclut :

- les activités agricoles et forestières ;
- la culture de divers aliments destinés à la consommation humaine et animale ;
- le travail dans les plantations ;
- l'élevage d'animaux et d'insectes ;
- l'utilisation et l'entretien de machines, matériel, outils et équipements agricoles.

- La législation tunisienne autorise le travail des enfants dans l'agriculture à partir de l'âge de 13 ans, dès lors qu'il ne dépasse pas un certain nombre d'heures et que les tâches sont adaptées à l'âge de l'enfant. Cette loi rend difficile l'identification des victimes de traite, car il est fréquent que des enfants très jeunes travaillent dans le secteur et que des abus soient commis à leur encontre, sans que cela n'alerte les autorités ou le grand public.

- Un certain nombre de facteurs rendent le travail agricole dangereux pour les enfants :

- une exposition à un environnement insalubre, dans un espace clos, mal ventilé et mal éclairé ;
- une exposition prolongée au soleil, une température élevée ou une forte humidité ;
- la manipulation et l'exposition aux polluants chimiques ou biologiques, tels que les engrais, insecticides, pesticides ;
- des positions inconfortables, des mouvements répétitifs qui provoquent des douleurs et des blessures ;
- un risque de contamination par des virus, des bactéries, des champignons, des piqûres, morsures ou autres ;
- des déplacements de lourdes charges, de machines d'exploitation et d'outils, qui peuvent provoquer différents types de blessures, voire la mort ;

- de longues heures de travail au cours de la journée, et parfois même la nuit.

LE TRAVAIL DOMESTIQUE:

- Dans le cadre de la C.189 de l'OIT et aux fins du présent manuel de formation, un travailleur domestique est quelqu'un engagé dans le travail domestique dans le cadre d'une relation d'emploi, c'est-à-dire pas pour son propre foyer ou sa famille, mais dans ou pour un ménage tiers.

- Il regroupe notamment les tâches suivantes : la cuisine, la lessive et le repassage, le ménage et l'entretien de la maison, la garde d'enfants ou de personnes âgées et les courses.

- Bien que l'activité des employés de maison soit bien encadrée par la loi en Tunisie, elle s'inscrit principalement dans le secteur informel. Aussi, il est quasiment impossible de déterminer le nombre de jeunes domestiques travaillant sans contrat en Tunisie. L'âge minimum légal pour travailler en tant que domestique est de 18 ans³.

- Le travail domestique est dangereux car :

- Il se déroule dans l'espace privé et de ce fait, n'est pas visible. Ceci peut donner lieu à l'exploitation des enfants, ou des abus physiques, sexuels ou économiques
- La plupart des tâches représentent un risque pour la santé car elles peuvent donner lieu à des blessures, brûlures, coupures, chutes, intoxications, allergies et à différents types de lésions physiques et psychologiques ;
- Un mineur n'a pas la maturité nécessaire pour pouvoir assumer la responsabilité de s'occuper d'une autre personne ;
- Il implique de longues journées de travail et une rémunération très basse ou inexistante ;
- Il limite le développement de l'enfant et compromet son éducation ; dans la plupart des cas, il implique la séparation de l'enfant de sa famille et de sa communauté et rend les enfants vulnérables et non protégés, notamment les filles face aux risques d'abus sexuels.

Exploitation par la mendicité

- Les enfants exploités pour la mendicité, par des réseaux organisés ou par leurs parents, sont généralement livrés à eux-mêmes dans des environnements dangereux.

- La rue est un environnement hostile pour les mineurs et comporte un grand nombre de dangers.
- L'exploitation des enfants pour la mendicité peut avoir pour conséquences leur marginalisation, leur déscolarisation et entraîner chez eux des problèmes de santé, de nutrition, d'hygiène et la perte de leur dignité.

Le travail dans d'autres activités formelles et informelles:

- Ce travail comprend tout un éventail d'activités, telles la vente de petits articles dans la rue, le ramassage d'ordures, le travail dans les boulangeries, garages, menuiseries et les ateliers de fabrication de textiles. Certaines formes semblent évidentes alors que d'autres sont occultes.

Le travail dans l'industrie:

- Bien qu'en nombre limité, des enfants, filles et garçons, seraient victimes de travail forcé par leurs familles dans les usines en Tunisie. Ce travail peut être régulier ou occasionnel, légal ou illégal. Il touche essentiellement les jeunes filles en dessous de l'âge légal du travail qui sont obligées de quitter l'école et d'aller travailler dans les usines¹ .

- Ces tâches exposent les enfants à des produits chimiques dangereux pouvant entraîner un empoisonnement, des maladies respiratoires et de la peau, une chaleur radiante, des incendies et des explosions, des lésions oculaires et des pertes de l'audition, des coupures, des brûlures, voire la mort.

¹OIM (2013), Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie.

EXERCICE 4. IDENTIFICATION DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DU TRAVAIL DES ENFANTS À TRAVERS UNE BOÎTE À IMAGE

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Illustrer la diversité des secteurs dans lesquels les enfants peuvent travailler ainsi que leurs conditions de travail difficiles, tant dans le milieu rural qu'urbain.

Durée :

- 10-15 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Divisez les participants en petits groupes de 4 à 5 personnes et remettre à chaque groupe la boîte à image.
- Demandez aux groupes d'illustrer image par image les secteurs d'activités du travail des enfants, l'acceptable et le non acceptable et les risques que représente le travail des enfants.
- Réunir les participants et demander à chaque groupe de partager quelques-unes de leurs réponses.
- Assurez-vous de laisser parler chaque participant mais, le cas échéant, réorientez la discussion vers son objectif.
- Les points essentiels de cette discussion doivent être consignés sur des feuilles de papier en se référant par exemple aux critères de l'âge, type d'activité et conditions et horaires du travail.



Leçon 4 : Causes et Conséquences du travail des enfants

a) Causes du travail des enfants

Dans un pays comme la Tunisie, plusieurs causes peuvent être à l'origine du travail des enfants, notamment:

LES FACTEURS DE L'OFFRE

- la pauvreté et la nécessité de voir tous les membres de la famille contribuer économiquement;
- un marché du travail qui limite l'accès des travailleurs adultes à des opportunités d'emploi rémunératrices dans des conditions de travail décentes
- un accès limité aux institutions d'éducation;
- les coûts directs ou indirects de l'éducation, empêchant les enfants de suivre une scolarité;
- la mauvaise qualité de l'éducation qui incite les ménages à accorder plus de valeur au travail qu'à la scolarité;
- des pratiques discriminatoires au sein de la société et de l'éducation, par exemple envers les filles;
- des pratiques culturelles et/ou traditionnelles dans certaines régions géographiques ;
- le décès des parents, créant une nouvelle génération de ménages ayant à leur tête des enfants; de nombreux enfants arrêtent leur scolarité pour aider à la maison ou commencer à travailler

LES FACTEURS DE LA DEMANDE

- Des intermédiaires impliqués dans le trafic, de patrons d'usines ou d'agriculteurs qui exploitent la main-d'œuvre enfantine pour limiter les coûts, maintenir les prix au plus bas et assurer leurs profits.

b) Conséquences du travail des enfants

Conséquences sociales

- Il existe une double relation de causalité entre la pauvreté et le travail des enfants. D'une part, les enfants qui travaillent sont généralement des enfants issus de foyers pauvres. D'autre part, le travail des enfants limite leur développement et leurs possibilités de sortir de la pauvreté.
- Violations des droits de l'homme.
- Frein à l'éducation.

Conséquences psychologiques et physiques

- Les pires formes de travail des enfants peuvent avoir des conséquences irréversibles sur la santé et l'intégrité physique des enfants. Le poids, les tâches répétitives, les outils, produits et nuisances sonores mettent en péril le bon développement des enfants.
- Ces enfants n'ont pas d'enfance. Ils n'ont pas le temps de jouer et ne grandissent qu'entourés d'adultes.
- Ils peuvent être victimes de maltraitances physiques, d'abus sexuels, de retards de croissance, de maladies...
- Les humiliations et abus que beaucoup d'entre eux subissent affectent leur confiance en eux.
- Les enfants qui travaillent sont soumis à un haut niveau de stress et à des responsabilités trop importantes pour leur jeune âge et leur immaturité.

Conséquences économiques

- L'absence ou le manque d'éducation ou de formation est une barrière à l'accès à un travail décent et à la sortie de la pauvreté, une fois adultes.
- Les adultes, anciennement enfants travailleurs n'ayant pas reçu une éducation de qualité, ont uniquement accès aux postes mal rémunérés et peu qualifiés, ce qui perpétue le cercle vicieux de la pauvreté.

EXERCICE 5 : ETUDE DE CAS

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Exposer les causes et les conséquences du travail des enfants à différents niveaux

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Divisez les participants en petits groupes de 4 à 5 personnes.
- Demander à chaque groupe de lire l'étude de cas ci-dessous et de répondre aux questions.
- Chaque groupe devrait présenter ses réponses et ses raisons en séance plénière.
- Demandez à ceux qui ne sont pas d'accord avec la présentation d'attendre jusqu'à la fin pour intervenir et de ne pas interrompre.
- Discutez des réponses et de tout éventuel désaccord en séance plénière. Assurez-vous que les motifs justifiant chaque conclusion soient bien mis en évidence et n'insistez pas trop sur les réponses «erronées».

CAS :

« E. a 17 ans et est originaire de Jendouba, au Nord-ouest du pays. Elle est l'aînée d'une fratrie de trois filles et un garçon. Ses parents sont mariés. Sa mère est femme au foyer et son père est maçon. Ils lui ont fait arrêter ses études en 2ème année primaire, à l'âge de 10 ans, après qu'elle a redoublé plusieurs fois de classe 1. Elle a commencé à travailler dès l'âge de 12 ans chez plusieurs familles à Sousse et Hammamet. E. n'y était pas toujours bien traitée mais ne pouvait en dire plus. De cette expérience, elle a gardé de graves séquelles. A 16 ans, de retour chez ses parents, elle fugue car ses relations avec sa mère sont devenues très tendues. Elle trouve refuge chez un jeune homme de 23 ans, dealer de cannabis, de qui elle est tombée amoureuse. Dans cet appartement vivent d'autres garçons du même âge. E. se sent obligée d'avoir des relations sexuelles avec eux, car elle ne paie pas de loyer et a peur de se retrouver à la rue. Une de ses amies en informe sa mère, qui avertit la police. E. est condamnée à 1 mois d'enfermement pour prostitution. Lorsque nous l'avons rencontrée, elle purge sa troisième peine pour le même motif au Centre de rééducation des mineures. Elle prévoit de retourner dans sa famille à sa sortie, d'ici six mois. Pourtant, sa mère ne lui rend plus visite depuis sa dernière condamnation ». Source OIM (2013), Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie », p. 53.

a) Illustrez les causes et les conséquences du travail de cet enfant.

b) Y a-t-il d'autres causes et conséquences du travail des enfants en Tunisie que vous avez constatés d'après votre connaissance et expérience au niveau national, régional et local ?

EXERCICE 6. SAISIR LES CONCEPTS CLÉS : EVALUATION SOMMATIVE 1**Note à l'intention du formateur :****Objectif :**

Tester et consolider l'assimilation par les participants des concepts liés au travail des enfants.

Durée :

- 05-10 minutes individuellement
- 10-15 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Donner une copie du feuillet 2 à chaque participants et lui demander de faire correspondre les définitions ci-dessous avec les concepts qu'elles décrivent.
- Demander à chacun de partager quelques-unes de ses réponses.
- L'animateur doit suivre en utilisant la grille de correction et noter quelles réponses sont correctes et incorrectes. Encourager les questions et les commentaires.

1 E. était en retard dans sa scolarité. Les élèves en deuxième année de primaire sont normalement âgés de 7 ans.

FEUILLET 2 : SAISIR LES CONCEPTS CLÉS

Définitions	Concepts
1. « Toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ».	Travail domestique des enfants
2. « Ceux engagés dans une activité économique rémunérée ou non, d'une manière permanente ou temporaire, pour au moins une heure pendant la semaine de référence ».	Le travail forcé
3. « Les tâches ménagères, le travail dans des entreprises familiales et le travail qui fait partie d'un cycle d'étude ou de formation ».	L'exploitation
4. « Un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».	Travailleur domestique
5. « Un travail qui n'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant, à sa fréquentation scolaire et à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ».	Les pires formes du travail des enfants
6. « (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; 7. (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; 8. (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; 9. (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».	La traite des personnes
10. « L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».	Travail léger
11. « Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement ».	Travail dangereux
12. «Toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail ».	Travail exclu de la législation sur l'âge minimum
13. «Action d'abuser d'une personne à son profit par exemple, exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, esclavage, servitude ou prélèvement d'organes »	Enfants occupés économiquement
14. « La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer ».	Enfant
15. « Les situations dans lesquelles ce type de travail est effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, dans des conditions dangereuses ou dans une situation s'apparentant à de l'esclavage ».	La servitude

ÉLÉMENTS DE CORRECTION

Définitions	Concepts
1. « Toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ».	ravail domestique des enfants 12
2. « Ceux engagé dans une activité économique rémunérée ou non, d'une manière permanente ou temporaire, pour au moins une heure pendant la semaine de référence ».	Le travail forcé 8
3. « Les tâches ménagères, le travail dans des entreprises familiales et le travail qui fait partie d'un cycle d'étude ou de formation ».	L'exploitation 10
4. « Un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».	Travailleur domestique 9
5. « Un travail qui n'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant, à sa fréquentation scolaire et à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ».	Les pires formes du travail des enfants 6
6. « (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; 7. (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; 8. (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; 9. (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».	La traite des personnes 7
10. « L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».	Travail léger 5
11. « Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté du l'accomplir volontairement ».	Travail dangereux 4
12. « Toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail ».	Travail exclu de la législation sur l'âge minimum 3
13. « Action d'abuser d'une personne à son profit par exemple, exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, esclavage, servitude ou prélèvement d'organes »	Enfants occupés économiquement 2
14. « La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer ».	Enfant 1
15. « Les situations dans lesquelles ce type de travail est effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, dans des conditions dangereuses ou dans une situation s'apparentant à de l'esclavage ».	La servitude 11

EXERCICE 7 : ETUDE DE CAS : LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DU TE : EVALUATION SOMMATIVE 2

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Tester et consolider l'assimilation par les participants des concepts liés au travail des enfants.

Juger le degré de compréhension des participants des situations qui constituent les tâches effectuées par des enfants, le travail des enfants, les pires formes de travail des enfants, les travaux légers, le trafic d'enfants, l'emploi des jeunes et le travail dangereux.

Aider les participants à appliquer la leçon dans des situations réelles.

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Diviser les participants en petits groupes de 4 à 5 personnes,
- Donner une copie du feuillet 3 à chaque groupe et lui demander de discuter de chacune des situations décrites dans le tableau ci-dessous et de cocher les colonnes appropriées qui s'appliquent à cette situation,
- Réunir les participants et demander à chaque groupe de partager quelques-unes de leurs réponses, en discutant des colonnes qu'ils ont cochées et pourquoi. L'animateur doit suivre en utilisant la grille de correction et noter quelles réponses sont correctes et incorrectes. Encourager les questions et les commentaires.
- Demander à ceux qui ne sont pas d'accord avec la présentation, d'attendre jusqu'à la fin pour intervenir et de ne pas interrompre,
- Discuter des réponses et de tout éventuel désaccord en séance plénière. s'assurer que les motifs justifiant chaque conclusion sont bien mis en évidence ne pas trop insister sur les réponses «erronées».

FEUILLET 3 : LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DU TE

	Etudes de cas	Enfants engagés dans un emploi/ ou une tâche	Travail des enfants	Travaux légers	Pires formes du travail des enfants	Travaux dangereux	Trafic d'enfants	L'emploi des jeunes/ travail Décent	Est-ce bien?
1	Un garçon de 16 ans est engagé par un groupe « d'hommes d'affaires » pour vendre des drogues illégales sur le marché.								
2	Une jeune fille de 15 ans travaille comme domestique. Elle est inscrite à l'école mais manque souvent les cours parce qu'elle doit surveiller les petits enfants à la maison.								
3	Pendant les vacances scolaires, un garçon de 10 ans travaille quelques heures par jour avec sa mère pour l'aider à vendre des légumes.								
4	Un garçon de 16 ans travaille avec sa famille à l'intérieur d'une mine pendant 8 heures par jour.								
5	Un recruteur local promet à une jeune fille de 17 ans un emploi bien rémunéré dans un autre pays. Une fois arrivée dans le nouveau pays, le recruteur confisque le passeport de la jeune fille et l'oblige à se prostituer.								
6	Un garçon de 7 ans travaille aux côtés de sa famille pour récolter des fruits. Il ne va pas à l'école.								
7	Une jeune fille de 16 ans ne va pas à l'école mais travaille 8 heures par jour dans une plantation. Elle est rémunérée équitablement, ne fait pas fonctionner de machines et ne travaille pas avec des pesticides.								
8	Un garçon de 13 ans est payé pour transporter des sacs de ciment très lourds pour une entreprise de construction.								
9	Une fillette de 12 ans va à l'école et travaille 10 heures par semaine pour faire le ménage dans le salon de thé local.								
10	Un garçon de 16 ans est payé pour travailler à plein temps dans un atelier de mécanique.								

ELÉMENTS DE CORRECTION

	Etudes de cas	Enfants engagés dans un emploi/ ou une tâche	Travail des enfants	Travaux légers	Pires formes du travail des enfants	Travaux dangereux	Trafic d'enfants	L'emploi des jeunes/ travail Décent	Est-ce bien?
1	Un garçon de 16 ans est engagé par un groupe « d'hommes d'affaires » pour vendre des drogues illégales sur le marché.		*		*				
2	Une jeune fille de 15 ans travaille comme domestique. Elle est inscrite à l'école mais manque souvent les cours parce qu'elle doit surveiller les petits enfants à la maison.		*		p	p			
3	Pendant les vacances scolaires, un garçon de 10 ans travaille quelques heures par jour avec sa mère pour l'aider à vendre des légumes.	*							
4	Un garçon de 16 ans travaille avec sa famille à l'intérieur d'une mine pendant 8 heures par jour.		*		*	*			
5	Un recruteur local promet à une jeune fille de 17 ans un emploi bien rémunéré dans un autre pays. Une fois arrivé dans le nouveau pays, le recruteur confisque le passeport de la jeune fille et l'oblige à se prostituer.		*		*		*		
6	Un garçon de 7 ans travaille aux côtés de sa famille pour récolter des fruits. Il ne va pas à l'école.		*		*	*			
7	Une jeune fille de 16 ans ne va pas à l'école mais travaille 8 heures par jour dans une plantation. Elle est rémunérée équitablement, ne fait pas fonctionner de machines et ne travaille pas avec des pesticides.	*						*	
8	Un garçon de 13 ans est payé pour transporter des sacs de ciment très lourds pour une entreprise de construction.		*		*	*			
9	Une fillette de 12 ans va à l'école et travaille 10 heures par semaine pour faire le ménage dans le salon de thé local.		*	*					
10	Un garçon de 16 ans est payé pour travailler à plein temps dans un atelier de mécanique.	p	p		p	p		p	

P : possiblement

MODULE 2 : TRAVAIL DES ENFANTS : CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET NATIONAL

Leçon 1 : Normes et instruments internationaux

Il existe un cadre normatif international clair pour protéger les enfants contre le travail des enfants, garantir leur accès à l'éducation et au plein développement en tant que personnes et citoyens et protéger les droits des enfants. Il est à souligner que la Tunisie a adhéré aux principales conventions internationales relatives à l'enfance. Il s'agit de la convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (ratifiée en 1991), de la convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (ratifiée en 1995), de la convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ratifiée en 2000).

1. CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'OIT

Les instruments de l'OIT les plus récents et les plus complets sur le travail des enfants sont la convention n° 138 et la recommandation n°146 sur l'âge minimum, datant de 1973, la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la recommandation n° 190, ainsi que la convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la Recommandation n° 201 (non ratifiée par la Tunisie).

Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et recommandation n° 146

L'objectif global de la C.138 est double: protéger le droit des enfants à l'éducation en fixant un âge minimum général en dessous duquel ni l'emploi ni le travail ne sont possibles et les protéger contre le travail dangereux en agissant de même, de sorte que les enfants et les jeunes puissent développer au maximum leurs capacités physiques et mentales.

La convention exige des États qu'ils fixent un âge minimum d'admission à l'emploi qui ne doit pas être inférieur à

Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et recommandation n° 190

Cette convention s'applique à tout enfant de moins de 18 ans.

Elle exige des «mesures immédiates et effectives pour abolir les pires formes de travail des enfants de toute urgence». La convention fait spécifiquement référence à:

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants

L'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni, en tous cas, inférieur à 15 ans. Cependant, un de État membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées peut spécifier un âge minimum de 14 ans sous certaines conditions.

En outre et selon la recommandation n° 146, les membres devraient s'efforcer de porter l'âge minimum à 16 ans, et celui-ci devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité.

La C.138 laisse ouverte la possibilité aux législateurs nationaux de permettre que des individus âgés plus de 13 ans et de moins de 15 effectuent ce qui est appelé des travaux «légers», tant que ceci n'interfère pas avec leur fréquentation scolaire. Cependant, un pays qui a préalablement spécifié un âge minimum général de 14 ans peut remplacer les âges de 13 et 15 ans par des âges de 12 et 14. La convention définit également le «travail dangereux» comme «tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes». Elle précise encore que ces types de travail ou d'emploi ne doivent être autorisés qu'aux travailleurs âgés d'au moins 18 ans.

en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Les enfants dans les pires formes de travail des enfants doivent être retirés, réhabilités et réintégrés dans la société et doivent se voir garanti un accès à l'éducation de base gratuite et, si possible, à la formation professionnelle

Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la Recommandation n° 201.

La Convention n° 189 offre une protection spécifique aux travailleurs domestiques. Elle fixe les droits et principes fondamentaux, et impose aux États de prendre une série de mesures en vue de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques.

La convention définit le travailleur domestique comme une “personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d’une relation de travail” (Art.1).

La convention exige que les Etats doivent fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (n° 138) sur l’âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l’ensemble des travailleurs (Art. 4).

2 .AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En dehors des conventions de l’OIT, d’autres instruments internationaux peuvent s’appliquer au travail des enfants, notamment à ses formes les plus intolérables : la convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989, le Protocole de Palerme (ratifié par la Tunisie en 2003) et les objectifs de développement durable (ODD).

a)Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Cette convention, qui est l’instrument international le plus complet en la matière, définit l’enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt (Art.1). Elle vise à défendre toute une série de droits de l’enfant, dont celui d’être protégé contre l’exploitation économique et de n’être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Elle fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives en vue de son application, et en particulier a) de fixer un âge minimum ou des âges minimums d’admission à l’emploi; b) de prévoir, une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d’emploi; c) de prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l’application effective de ses dispositions (Art.32.).

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) – également appelé Protocole de Palerme,

Ce protocole vise à empêcher et à combattre la traite des enfants, à protéger et aider les victimes et à promouvoir la coopération entre les Etats membres.

Inspirée du Protocole de Palerme, la loi organique n°2016-61 visait à l'élimination de l'exploitation en Tunisie, notamment celle des femmes et des enfants à travers la criminalisation des actes qui constituent une traite ou une exploitation forcée, ainsi que toute assistance aux trafiquants.

c) Les objectifs de développement durable (ODD).

Avec l'adoption de l'agenda 2030 pour le développement durable par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 25 septembre 2015, la communauté internationale s'est engagée à réaliser 17 objectifs (succédant aux 8 objectifs du millénaire pour le développement: OMD 2000-2015), visant à réduire la pauvreté et à encourager le développement d'ici 2030. Les objectifs sont accompagnés de buts spécifiques et d'indicateurs correspondants. Lancés officiellement en décembre 2016, les ODD en Tunisie continuent à faire l'objet de concertation entre les différentes parties prenantes pour assurer une meilleure intégration dans la planification nationale.

Il existe des liens entre le travail des enfants et de nombreux ODD, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes (ODD 1), l'accès de tous à une éducation de qualité, sur le même pied d'égalité, et la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. (ODD4) et la promotion du plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8).

EXERCICE 8 : QUE MANQUE-T-IL DANS LA LÉGISLATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX?

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

- Inviter les participants à réfléchir sur la législation en vigueur en Tunisie;
- Inviter les participants à examiner plus en détails, les trois instruments internationaux utilisés dans l'exercice;
- Examiner si les lois du travail, les politiques d'éducation et les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, répondent aux normes internationales décrites dans les Conventions n° 138, 182 et 189 de l'OIT.

Durée :

- 20-30 minutes en petits groupes
- 30-45 minutes en séance plénière

Méthodologie

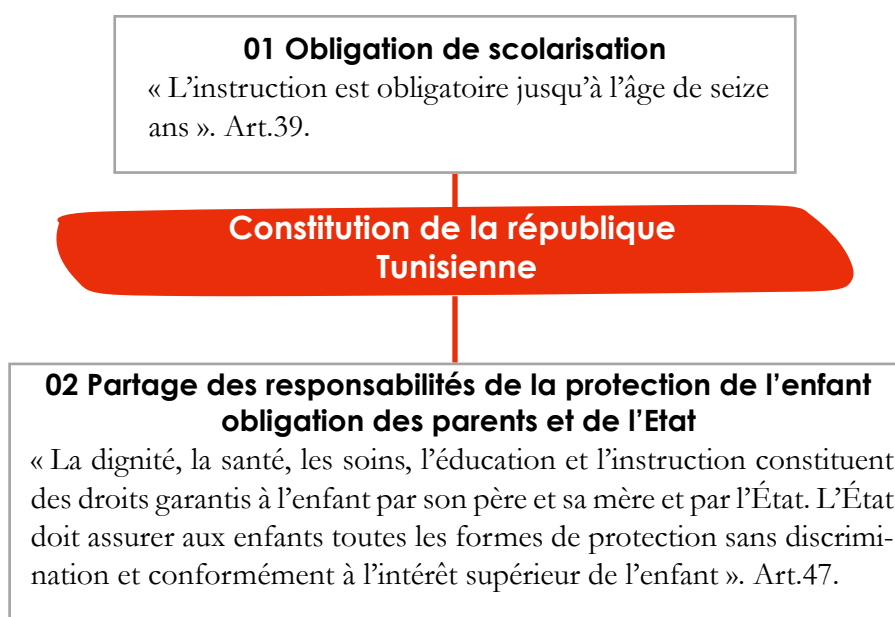
- Diviser les participants en 3 groupes ;
- Donnez à chaque groupe une seule convention et lui demandez d'identifier les différences fondamentales entre la législation et la politique pertinentes nationales et les normes internationales abordées dans la convention ;
- Réunir les participants et demander à chaque groupe de partager quelques-unes de leurs réponses.
- Encourager les questions et les commentaires. Il n'est pas nécessaire que le participant connait tous les détails de ces lois; il doit essayer plutôt de fournir un panorama du cadre de protection légale des enfants en Tunisie et de commenter tous les éléments intéressants ou importants, et tous les domaines qu'il pense devraient être renforcés.

(Imprimer les copies des trois conventions pour les participants).

Leçon 2 : Les textes nationaux régissant le travail des enfants

La Tunisie a élaboré une panoplie de textes réglementaires qui donnent des précisions sur le travail des enfants, les types de travaux autorisés et ceux qui sont prohibés, et les pires formes de travail des enfants.

1.CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE



2.LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Dans l'ensemble, le code du travail tunisien est conforme aux normes internationales. A cet égard, l'article 53 du Code du travail dispose que « les enfants de moins de seize (16) ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies par le présent code, sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code ». Cette disposition est en harmonie avec le principe de la scolarité obligatoire. Le législateur tunisien a également prévu des sanctions pénales en vue d'imposer le respect des dispositions fixant l'âge minimum d'admission au travail. Toutefois, ces sanctions restent très faibles.

Le code du travail prévoit 5 exceptions au principe de l'âge minimum de 16 ans

- l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans est autorisé dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, à condition que l'emploi de ces enfants n'ait aucun effet négatif sur leur santé, leur développement physique et mental et leur scolarité.
- l'âge d'admission des enfants au travail est abaissé à 13 ans dans les travaux agricoles légers non nuisibles à la santé et au développement normal des enfants et ne portant pas préjudice à leur assiduité et aptitude scolaire, ni à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle, agréés par les autorités publiques compétentes ».
- Dans les activités non industrielles et non agricoles, les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des « travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur développement
- et non préjudiciables à leur assiduité et aptitude scolaire et à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle, agréés par les autorités publiques compétentes ».
- Par ailleurs, à titre d'exception, et sur autorisation individuelle accordée par le chef de l'inspection du travail, l'enfant peut être engagé avant l'âge de 16 ans dans des activités de spectacles publics ou participer à des prises de vue cinématographiques,
- Enfin, pour certains travaux qui sont considérés comme des travaux dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, la loi impose une augmentation de l'âge minimum d'admission au travail à 18 ans.

Le Code du travail tunisien prévoit aussi un ensemble de dispositions qui visent une protection du corps de l'enfant au travail, même si l'efficacité de ces dispositions reste souvent limitée (voir Annexe 2).

3. CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1 Définition d'un enfant

« Toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ». Art.3.

3 Définition de L'exploitation économique

« L'exploitation économique signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale ». Art.26.

Code de la
protection
de l'enfant
(CPE)

2. Définition des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale

Entre autres, L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique. Art.20

4 Le devoir de signalement

«Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance, tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale ». Art.31.

Sanction : « Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars toute personne qui s'oppose à ce devoir » Art.119.

4.LOI ORGANIQUE N° 2017-58 DU 11 AOÛT 2017, RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

1 Interdiction de faire travailler les enfants comme employés de maison

«Il est interdit d'embaucher volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison». Art.20.

Sanction: Peine infligée à l'auteur et à l'intermédiaire ; trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars. La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable.

5.LOI ORGANIQUE N° 2016-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes

1. Définition des formes de traite de l'enfant

«Est considérée comme traite des enfants, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, quellequ'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation ». Art.2.

Sanction :

La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise contre un enfant ou par son emploi (Art.23).

2. Le Devoir de signalement

«Chaque personne doit signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont elle a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ».

Sanction :

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler (Art.14).

6.LOI N° 2017-13 DU 13 MARS 2017 RELATIVE AUX MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA CONSÉCRATION DE L'OBLIGATION D'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017 relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale

Consécration de l'obligation à la formation professionnelle initiale

« La formation professionnelle initiale est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour chaque personne qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire ». Art.1.

Sanction : Chaque tuteur, après avoir été officiellement informé par un moyen laissant une trace écrite, qui s'abstient d'inscrire son pupille, ayant interrompu précocement sa scolarité et ne s'étant pas inséré dans la vie professionnelle, au cycle préparatoire ou à la formation professionnelle selon le cas, mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est puni d'une amende de 20 à 200 dinars. En cas de récidive, l'amende est portée à 400 dinars. (Art.3).

7.Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et l'enseignement scolaire.

Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et l'enseignement scolaire.

Consécration de l'obligation à l'éducation

L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans.

L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité ». Art.1.

Sanction : Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans alors que celui-ci est à même de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur, s'expose à une amende allant de vingt (20) à deux cents (200) dinars. Cette amende est de quatre cents (400) dinars en cas de récidive (Art.21).

EXERCICE 9 : ANALYSE DES FORCES ET DES FAIBLESSES DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DES ENFANTS EN TUNISIE.

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Exposer les forces et les faiblesses du cadre juridique Tunisien pour la protection des enfants contre l'exploitation par le travail.

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Diviser les participants en groupes de 4-5 personnes. Assigner à chaque groupe les questions ci-dessous pour en discuter :
- Quelles sont les forces et les faiblesses du cadre juridique Tunisien en ce qui concerne le travail des enfants ?
- Quelles sont les forces, les faiblesses et les lacunes du régime d'application de la loi en Tunisie en ce qui concerne le travail des enfants, la protection de l'enfance et le trafic des enfants ? Examiner l'application du droit du travail ainsi que l'application des lois et réglementations relatives à l'éducation, à la santé, au développement communautaire, au développement agricole et aux mesures de lutte contre la traite, etc.
- Réunir les participants et demander à chaque groupe de rapporter les résultats de leurs discussions de groupe en séance plénière. Encourager les questions et les commentaires.
- Terminer avec des questions et réponses et les éléments de correction ci-dessous.

ELÉMENTS DE CORRECTION

- Une protection affirmée mais insuffisante ;
- Absence de décret déterminant la nature des travaux légers comme l'exige l'article 56 du Code du travail ;
- L'arrêté du 19 janvier 2000 sur l'autorisation des enfants de participer aux spectacles publics, n'a pas précisé l'âge minimum à partir duquel les autorisations mentionnées peuvent être accordées. Il a seulement indiqué que « ces autorisations sont accordées pour les enfants âgés de moins de 16 ans »
- La législation n'interdit pas d'une manière générale l'emploi des enfants dans les travaux dangereux;
- Le législateur tunisien semble ignorer la notion de pires formes de travail des enfants;
- Une faible protection des travailleurs domestiques;

- La Tunisie n'a pas ratifié la Convention C189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques;
- L'application des lois contre le travail et le trafic des enfants est faible;
- L'efficacité des dispositions juridiques reste souvent limitée: les sanctions restent faibles
- Malgré la consécration juridique du droit à l'éducation comme droit fondamental, la réforme du système éducatif en Tunisie est devenue aujourd'hui une nécessité;
- L'exploitation économique des enfants est souvent liée au secteur informel qui est marqué par de graves déficits de travail décent et par l'absence de protection juridique et sociale des travailleurs concernés.

MODULE 3: TRAVAIL DES ENFANTS : CADRE DES POLITIQUES, STRATÉGIES ET PLANS D'ACTIONS

Le combat global contre le travail des enfants suppose un grand nombre de politiques, programmes et projets associant beaucoup de parties prenantes des secteurs public et privé.

1.CADRE POLITIQUE NATIONAL

Le programme de développement en Tunisie, présenté dans le Plan de développement 2016-2020 et adopté par le parlement en avril 2017, place une emphase particulière sur l'amélioration des conditions des populations vulnérables et est devenu le point central des politiques publiques et des dépenses publiques. Le Plan quinquennal a particulièrement pour objectif de réformer l'enseignement primaire et secondaire pour lutter contre l'échec et l'abandon, Il envisage la mise en place d'une stratégie nationale de protection de l'enfance, la garantie d'une couverture médicale minimale universelle, et appelle à la mise en place d'autres mesures et procédures plus transparentes dans l'identification des familles nécessiteuses, répondant simultanément aux critères d'équité et d'efficacité¹.

a.Le Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie PAN-TN

Le Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie à l'horizon 2015-2020 (PAN-TN), adopté en janvier 2016, constitue un cadre de référence pour les efforts nationaux traitant spécialement du travail des enfants. Elaboré par le Ministère des Affaires Sociales, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les partenaires sociaux et avec le support technique du BIT/IPEC, ce plan prévoit le déploiement d'efforts à plusieurs niveaux qui comprennent les mesures suivantes²:

- Renforcement et harmonisation des cadres législatifs et institutionnels en matière de lutte contre le travail des enfants.
- Amélioration des connaissances sur la situation du travail des enfants.
- Consolidation de la protection et de la prévention en matière de lutte contre le travail des enfants;
- Renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs concernés par la lutte contre le travail des enfants;
- Consolidation du rôle de l'éducation et de la formation professionnelle dans la lutte contre le travail des enfants;
- Renforcement de la sensibilisation et de la mobilisation sociale dans la lutte contre le travail des enfants

Pour la mise en œuvre du Plan d'action National de Lutte contre le Travail des Enfants PAN-TN, il a été créé, auprès du ministère des affaires sociales, un comité de pilotage³

¹ Loi n° 2017-28 du 25 avril 2017, portant approbation du plan de développement (2016- 2020).

² MAS, Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie PAN-TN, <http://www.delegue-enfance.nat.tn/images/plan-national-travail-des-enfants.pdf>

³ Arrêté du chef du gouvernement du 22 juin 2015, portant création du comité de pilotage chargé d'élaborer le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants.

Aussi, la mise en œuvre de ce plan s'amorce avec d'importants acquis aux nombres desquels, il convient de citer :

- La réalisation en 2017, par l'INS avec l'appui technique du BIT, d'une première enquête nationale sur le travail des enfants ;
- La réalisation en 2016 par le BIT d'une étude sur les enfants travailleurs domestiques en Tunisie (gouvernorats de Jendouba et Bizerte);

b. Programmes publics et gouvernementaux

Les causes et facettes multiples du travail des enfants demandent des réponses multidimensionnelles à divers niveaux et dans divers domaines politiques¹.

• Stratégies de réduction de la pauvreté

La politique d'assistance de l'Etat aux marginaux n'a cessé d'évoluer dès le début de l'indépendance jusqu'à nos jours malgré, les ressources naturelles modestes de notre pays. En général, deux programmes majeurs de transfert sociaux sont mis en place par la Tunisie pour aider les familles pauvres, à savoir le programme national d'aides aux familles nécessiteuses (PNA-FN) et le programme de carnet de soins à tarifs réduits (AMGII).

Pour la mise en place de mécanismes pragmatiques et rigoureux qui déterminent le concept de pauvreté et surmonter ainsi les mécanismes précédents, en promouvant le principe de l'égalité des chances pour les bénéficiaires des interventions sociales, L'ARP a adopté le 16 janvier 2019, la loi organique relative à la création du programme «**AMEN SOCIAL**», pour la promotion des catégories sociales pauvres et des catégories à revenu limité². Les conditions et les procédures pour bénéficier de ce programme seront fixées en vertu d'un décret gouvernemental.

• Politique d'éducation et de formation

Scolariser les enfants et les maintenir dans les écoles est un préalable essentiel à la réduction de leur vulnérabilité au travail. Ceci s'applique, tout particulièrement, aux enfants «difficiles à atteindre», tels que ceux qui vivent dans les rues et risquent particulièrement de se faire recruter dans le cadre du travail ou de la traite des enfants.

En Tunisie, la généralisation de l'enseignement fait partie des priorités du gouvernement depuis l'indépendance. Ainsi depuis 1958, les réformes successives du système éducatif tunisien ont jeté les bases d'un enseignement unifié de 13 années, gratuit et obligatoire de 6 à 16 ans.

Conformément à l'article premier de la loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, la formation professionnelle initiale est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour chaque personne qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire.

Malgré ces acquis, le phénomène de déscolarisation a évolué considérablement depuis les années 1980 (environ 26000 au cours des années 1984/1985), pour dépasser le seuil critique de 100.000 après la révolution de 2011. Ce phénomène a touché tous les cycles à des degrés différents.

¹ Eradiquer le travail des enfants d'ici à 2025: un examen des politiques et des programmes, Bureau international du Travail (BIT), Genève, 2017.

² Loi organique numéro 10 du 30 janvier 2019.

• Une approche intégrée des systèmes de protection sociale

Le travail des enfants trouve ses origines dans des vulnérabilités sociales associées à un éventail d'aléas interconnectés jalonnant le cycle de vie, comme des revenus inappropriés et instables, le chômage, la maladie, le handicap et la vieillesse. Il s'ensuit qu'il n'existe pas d'instrument de protection sociale unique et optimal pour lutter contre le travail des enfants, mais qu'il faut plutôt traiter d'un ensemble de situations auxquelles appliquer une combinaison d'instruments dans le cadre d'une approche intégrée.

Dans cette perspective, les pouvoirs publics tunisiens ont prévu, dans le plan de développement économique et social 2016-2020, de mener des études pour la mise en place d'un Socle National de Protection Sociale qui comporte 4 piliers :

- La garantie d'accès aux soins universel;
- La garantie d'un revenu minimum pour ceux qui en sont dépourvus;
- La garantie d'un revenu minimum pour les personnes âgées et les personnes handicapées;
- La garantie d'un revenu minimum aux enfants.

Rappelons que, malgré le fait que le cinquième des enfants tunisiens vit dans la pauvreté, (21,1 % en 2016 contre 12.8 % pour la population adulte), environ 59% des enfants tunisiens ne bénéficient d'aucune prestation de protection sociale, étant exclues à la fois des allocations familiales du système contributif et des allocations scolaires dans le système non-contributif¹.

• Politiques d'emploi des jeunes et des adultes

Au cours des dernières années, on a réalisé que la réduction du chômage des jeunes contribue également à la survie de la famille, tout en réduisant le travail des enfants. Amener les jeunes au travail décent signifie qu'ils sont, non seulement capables de survivre et, dans de nombreux cas, d'aider leurs familles à s'en sortir, mais il s'agit également d'une contribution à long terme, visant à réduire leur vulnérabilité à l'exploitation et à la traite. Le travail décent implique également l'autonomisation des travailleurs, des relations professionnelles solides et une réelle liberté d'association, ce qui permet en retour de lutter contre le travail des enfants².

Aujourd'hui, le marché du travail tunisien est marqué par un taux de chômage élevé du, d'un côté, à une faible capacité de création d'emplois, d'un autre côté à une inadéquation des qualifications acquises par les demandeurs d'emploi et celles requises par les postes d'emploi.

Devant cette situation, L'Etat à engagé plusieurs mesures visant à faciliter l'insertion et augmenter l'employabilité des chercheurs d'emploi.

L'efficacité de ces programmes est difficilement confirmable du fait de l'absence d'un système complet et régulier qui permet d'assurer, d'une manière exhaustive, le suivi et l'évaluation³.

1 CRES (2019), Études de faisabilité des garanties du Socle National de Protection Sociale

2 Eradiquer le travail des enfants d'ici à 2025: un examen des politiques et des programmes, Bureau international du Travail (BIT), Genève, 2017.

3 MFPE, Stratégie nationale pour l'emploi, Phase de Diagnostic, Rapport de synthèse, Novembre 2018.

2. Programme de coopération

a. Projet Tunisien «Ensemble Contre le Travail des Enfants « PROTECTE »» du BIT

Afin de poursuivre les efforts du Gouvernement tunisien en matière de lutte contre le travail des enfants, le Bureau international du Travail (BIT), en consultation avec le Ministère des Affaires Sociales, des organisations de travailleurs et d'employeurs et grâce au financement et à la collaboration avec le Département américain du travail, a développé en 2017 un projet pour appuyer la mise en œuvre du PAN-TN, Projet tunisien «Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie» (PROTECTE).

Plus spécifiquement, ce projet vise à :

1. Renforcer la capacité du Gouvernement, des Organisations de Travailleurs, d'Employeurs et de la société civile, à mettre en œuvre le PAN-TN de lutte contre le travail des enfants en Tunisie;
2. Améliorer et maintenir la base de connaissances sur le travail des enfants et ses pires formes;
3. Sensibiliser et renforcer la mobilisation sociale dans la lutte contre le travail des enfants;
4. Avoir des modèles de suivi du travail des enfants disponibles;
5. Renforcer les modèles d'accompagnement et de réintégration alternatifs pour la prévention du travail des enfants.

Une série d'activités ont été réalisés dans le cadre de ce projet. On cite notamment :

3. L'élaboration d'un guide des lois et réglementations relatives au travail des enfants en 2018; et ce afin de renforcer les connaissances des intervenants institutionnels en matière des dispositions juridiques et règlementaires en relation avec le travail
4. des enfants en Tunisie;
L'élaboration d'un rapport sur l'amélioration du système de coordination et de suivi sur le travail des enfants en 2018, qui avance des recommandations pour améliorer la synergie entre les différents acteurs et les mécanismes de coordination, en relation avec la lutte contre le travail des enfants;
5. La mobilisation des acteurs régionaux à Jendouba et Sfax, impliqués dans la lutte contre le travail des enfants, afin de mettre en place un système de suivi du travail des enfants SSTE;
6. la formation de 13 formateurs au sein des institutions gouvernementales qui sont parties prenantes du projet;
7. La formation de 183 points focaux répartis dans tous les gouvernorats sur le travail des enfants.

b. Programme appuyé par l'UNICEF et l'OIM

Le programme d'éducation du bureau de l'UNICEF Tunisie¹, mis en œuvre avec le Gouvernement, en particulier le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le Ministère des Affaires Sociales, et le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, ainsi que la Société Civile et le secteur privé, se croise avec la LCTE. En effet, ce programme vise la prévention et la lutte contre l'abandon scolaire et repose sur les activités suivantes :

- Conception et mise en œuvre modèle intra-scolaire de lutte contre l'abandon et l'échec scolaires (M3D) ;
- Campagne de communication pour lutter contre le décrochage scolaire;
- Rénovation et réhabilitation des blocs sanitaires et des aires de jeux dans 34 écoles dans les régions les plus touchées par l'abandon scolaire;
- Conception et mise en œuvre du programme « Deuxième Chance ».

De son côté, l'OIM a accompagné, depuis 2011, le processus législatif qui a abouti à la promulgation de la loi organique relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, ainsi qu'à la création de l'INLTP.

En support à l'instance dans la mise en place de ses activités, l'OIM a:

- soutenu le gouvernement tunisien, à travers une donation de biens et d'équipements pour l'aménagement d'espaces enfants et adultes, réservés à l'accueil des victimes de la traite, ainsi qu'à travers du matériel qui aidera l'Instance Nationale dans leur prise en charge;
- organisé une quinzaine de sessions de formations et des formations de formateurs, en coordination avec l'Instance, dans l'objectif de renforcer les capacités d'acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux impliqués dans la lutte contre la traite des personnes en Tunisie;
- soutenu l'Instance dans le développement d'un « Manuel sur la Loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en Tunisie ».

¹ UNICEF, Plan d'Action du Programme de Pays 2015 -2019 Tunisie.

EXERCICE 10: AVANTAGES POTENTIELS DE L'ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

Cette activité donne l'occasion aux participants d'envisager de quelle manière le travail des enfants freine le développement, et est prévue pour aider les participants à commencer à formuler des arguments politiques pour mettre en lumière les bienfaits sociaux et économiques.

Durée :

- 15-20 minutes en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

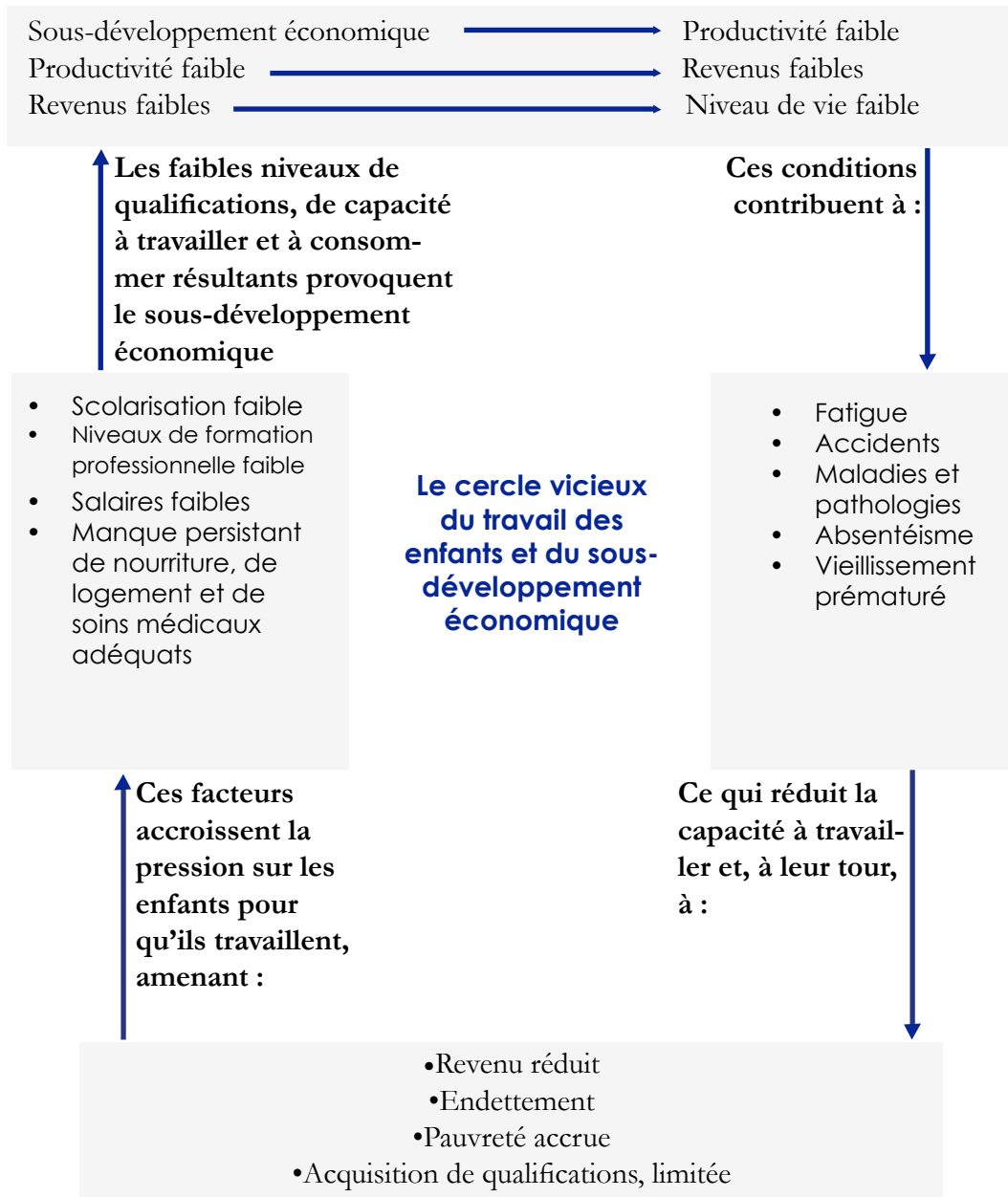
Méthodologie

- Diviser les participants en groupes de 4-5 personnes;
- Demander à chaque groupe d'identifier les avantages possibles de l'élimination du travail des enfants dans leur contexte pour: a) les enfants; b) la société; c) l'économie en utilisant le feuillet 4 pour consigner les réponses.
- Réunir les participants et demandez à chaque groupe de rapporter les résultats de leurs discussions de groupe en séance plénière. Les points essentiels de cette discussion doivent être consignés sur un tableau;
- Lors de la discussion plénière ultérieure, noter la colonne qui remporte le plus de points. En cas de déséquilibre, le formateur peut indiquer que les trois domaines sont étroitement liés et insister sur le fait qu'à long terme, les avantages reconnus dans l'un des domaines, viendront renforcer les avantages dans les deux autres domaines;
- Terminer avec les éléments de correction clés ci-dessous.

FEUILLET 4 : AVANTAGES POSSIBLES DE L'ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Pour les enfants	Pour la société	Pour l'économie

Éléments de correction : Le travail des enfants mène à la pauvreté !



Voir également : IPEC: Investir dans chaque enfant – étude économique sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants (Genève, BIT, 2004).

Module 4.Travail des enfants :Une stratégie pour l'action

Leçon 1 : Processus d'intervention

a. Le modèle de prévention, identification, retrait et protection, réhabilitation et réintégration

Malgré les différences existantes dans les plans d'exécution pour lutter contre le travail des enfants, l'OIT soutient les programmes nationaux pour se fixer trois objectifs fondamentaux:

- Prévenir le travail des enfants;
- Retirer les enfants engagés dans le travail des enfants;
- Garantir la réhabilitation et la réinsertion scolaire de ces enfants.

La distinction entre ces différents types d'action est parfois assez floue et certaines activités peuvent poursuivre des objectifs relevant, par exemple, de la réhabilitation aussi bien que de la prévention.

Prévention	<ul style="list-style-type: none">• Elle se situe ,en général ,dans une perspective à long terme;• Les actions de prévention avaient pour objectifs, entre autre de réduire les facteurs de vulnérabilité des enfants au travail et à l'exploitation. Elles se réalisent à travers plusieurs stratégies dont le renforcement du cadre législatif et réglementaire de protection de l'enfant, la sensibilisation pour un changement de comportement en faveur de la protection des enfants contre toute forme d'abus et le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs engagés dans la lutte contre le phénomène, l'élaboration de programmes de lutte contre la pauvreté, la fourniture de services de base;• Les expériences menées dans le cadre de l'OIT tendent à montrer qu'il est plus facile et moins coûteux de prévenir le travail des enfants que de retirer les enfants du travail et de les réadapter.
-------------------	---

Identification retrait et protection	<ul style="list-style-type: none">• Toute action contribuant à soustraire immédiatement ou progressivement les enfants du travail, apporter l'assistance nécessaire à ceux qui sont dans une situation d'urgence et leur ménager immédiatement un abri et des soins;• Toute action menée sur les lieux de travail en vue d'en réduire ou d'en éliminer les dangers, tout en laissant les enfants dans l'emploi;• Retirer les enfants du travail n'est pas une tâche facile; d'un côté, le travail des enfants peut être un problème qui est caché au point d'échapper aux acteurs de terrain. De l'autre côté, Il faut offrir aux enfants des alternatives viables, notamment en termes d'instruction et de formation, et remplacer le revenu qu'ils apportaient à leurs familles et dont celles-ci dépendaient souvent pour survivre.
Réhabilitation et réinsertion	<ul style="list-style-type: none">• Elle joue un rôle important à court et à moyen terme;• Toute action permettant de remettre les enfants qui ont souffert du travail auquel ils étaient astreints, sur la voie de leur développement normal. Ces efforts de réadaptation devraient toujours viser à proposer une alternative utile pour l'enfant et autant que possible sa scolarisation.• Il s'agira de l'appui à la réintégration sociale (soutien aux enfants pour qu'ils retrouvent des liens sociaux essentiels dans la communauté, dans la famille et qu'ils accèdent aux services sociaux de base telles que l'école et les structures sanitaires) et à la réintégration économique (donner aux enfants, en âge de travailler, des moyens de subsistance hors et loin des pires formes de travail: orientation professionnelle, développement de compétences en adéquation avec le marché du travail et un appui pour démarrer une activité économique ou pour accéder à un emploi salarié décent) .

EXERCICE 11 : QUEL RÔLE JOUEZ-VOUS DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

- Saisir la signification de chaque axe d'intervention
- Echanger les connaissances autour des rôles et des responsabilités des différents intervenants dans le processus d'intervention ;
- Examiner les défis auxquels sont confrontés les acteurs lors de leurs interventions ;
- Montrer l'importance d'une meilleure coordination et collaboration avec les différentes structures puisque chaque acteur opère dans des axes spécifiques.

Durée :

- 15-20 minutes individuellement
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie

- Demander aux participants de remplir le feuillet 5 ci-dessous;
- Une fois les tableaux individuels complétés, demander aux participants de partager leurs réponses et de les discuter en séance plénière. Les points essentiels de cette discussion doivent être consignés sur un tableau;
- Lors de la discussion plénière ultérieure, noter la colonne qui remporte le plus de points. En cas de déséquilibre, le formateur peut indiquer chaque acteur pour intervenir en fonction de sa nature (structures gouvernementales, partenaires sociaux ou société civile) et de ses responsabilités des pouvoirs et de ses moyens. C'est pourquoi il faut coordonner avec les autres acteurs pour garantir l'efficacité de l'intervention.

FEUILLET 5 : LE RÔLE QUE JE DOIS JOUER

Le rôle que je dois jouer fait partie de ma responsabilité en tant que:

.....
(précisez quelle est votre établissement):.....

1. Mon établissement ou moi-même avons-nous un rôle à jouer dans les axes du processus d'intervention suivants? Si oui Décrivez ce rôle (activités, tâches, responsabilités...)

La prévention	
L'identification	
La protection et la prise en charge	
Le retrait	
La réintégration	
<p>2. Veuillez énumérer les obstacles qui peuvent nuire à l'efficacité de votre intervention pour lutter contre le travail des enfants:</p>	

Leçon 2 : Réponses des différents intervenants au travail des enfants

- En raison des contraintes de ressources, chaque acteur de terrain n'est pas en mesure de traiter adéquatement le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel où la plupart des enfants travaillent, sans l'aide d'autres acteurs.
- Il est important que chaque acteur aille vers la communauté et qu'il rencontre d'autres personnes engagées dans la lutte contre le travail des enfants; cela permettra de mieux comprendre où se trouvent les problèmes et de développer une réponse coordonnée.
- Une carte des parties prenantes bien documentée peut aider chaque acteur à identifier et à hiérarchiser les partenaires les plus à même de lutter contre le travail des enfants.
- Les cartes des parties prenantes devraient être mises à jour en permanence, au fur et à mesure que de nouveaux organismes, programmes et initiatives sont identifiés.

1. QUE PEUT FAIRE LE GOUVERNEMENT/LES STRUCTURES GOUVERNEMENTALES ?

Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes pertinentes, un plan d'action national intersectoriel pour éliminer le TE et fournir des ressources adéquates pour atteindre les objectifs ainsi fixés; • Adopter et renforcer la législation nationale contre le travail des enfants et en particulier ses pires formes ; • Adopter des politiques visant à étendre et améliorer l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, obligatoire et de qualité, au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ; • Assurer une seconde chance aux enfants en situation d'abandon scolaire et un accès à une formation des compétences, pertinente et de haute qualité, aux jeunes en âge de travailler ; • Fournir et élargir un cadre de protection sociale qui soutienne la capacité des familles à protéger leurs enfants, grâce à des systèmes de transfert d'espèces et un accès à une assurance de santé ; • Poursuivre des politiques de création d'emplois et de promotion du travail décent pour les adultes et les jeunes en âge de travailler ; • Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des conseils techniques sur le travail des enfants en s'appuyant sur
-------------------	--

	<p>la publicité, des affiches, des campagnes, des ateliers et des événements éducatifs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser des programmes de formation et de renforcement des capacités sur le travail des enfants, à l'intention des services gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG; • Renforcer l'inspection du travail ; • Réexaminer et actualiser périodiquement les listes nationales de travaux dangereux interdits aux enfants, en consultation avec les partenaires sociaux.
Identification, retrait et protection	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les cas de travail des enfants à travers l'utilisation d'inspections proactives, inspections réactives; l'évaluation des populations vulnérables et des secteurs économiques à risque; des outils de recherche pour la collecte d'informations (enquêtes, rapports, Presse, observation de sites de travail, entretiens, etc.) ; • Mettre l'enfant en relation avec l'assistance et les services dont il pourrait avoir besoin : veiller à ce qu'ils puissent aller dans un endroit sûr où leurs besoins immédiats comme l'hébergement, l'alimentation, les soins médicaux et le soutien psychologique, peuvent être satisfaits. • Rédiger des avertissements formels et demander de mesures correctives ; • Pour les cas les plus graves, les renvoyer à la police ou aux procureurs pour une action judiciaire.
Réhabilitation et réinsertion	<ul style="list-style-type: none"> • Des soins sanitaires ; • Un soutien psychologique, surtout pour les enfants qui ont été exposés à des situations traumatisantes ; • Une aide juridique ; • Une aide pour la réinsertion dans le système scolaire incluant les fournitures scolaires et le règlement des frais de scolarité ; • Une formation professionnelle pour les enfants plus âgés ; • Des programmes d'aide au revenu pour ceux qui font face à une extrême pauvreté, et qui sont susceptibles de manquer de nourriture ou d'autres produits de première nécessité ; • Pour les enfants ayant l'âge d'admission à l'emploi, en plus de garantir des droits fondamentaux (éducation, santé holistique, loisirs, etc.), il est nécessaire de leur offrir une formation professionnelle, un soutien dans la recherche d'un emploi décent, une formation en sécurité et santé au travail, ainsi que des conseils juridiques et instruments, leur garantissant l'exigibilité de leurs droits en tant que travailleurs.

2. QUE PEUVENT FAIRE LES PARTENAIRES SOCIAUX ?

<p>Prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer activement à la conception et à la mise en œuvre d'un plan d'action national destiné à éliminer le TE ; • Soutenir les efforts visant à adopter une législation nationale forte et respecter les lois qui interdisent l'emploi des enfants ; • Sensibiliser le public, la communauté et les parties prenantes aux avantages d'étendre l'éducation gratuite, obligatoire et de qualité en tant que stratégie pour combattre le TE ; • S'engager activement dans le soutien aux politiques et programmes sociaux qui atteignent les foyers les plus vulnérables ; • Plaider en faveur de politiques du marché de l'emploi qui promeuvent un travail productif pour les adultes et les jeunes en âge de travailler ; • Collaborer avec d'autres groupes à la mise sur pied de campagnes de lutte contre le travail des enfants ; • Elaborer et mettre en œuvre des formations éducatives destinées à améliorer la prise de conscience des membres au sujet de la législation du travail et des effets nuisibles du travail des enfants dans le développement de la petite enfance et dans la promotion d'un emploi décent pour les adultes ; • Augmenter la présence des organisations de travailleurs, notamment dans les secteurs où il y a le plus de travail des enfants et intégrer les préoccupations relatives au travail des enfants dans les stratégies d'organisation et de négociation ; • Adopter une politique claire engageant les entreprises membres en faveur de l'élimination du TE : agir contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement ; • Plaider en faveur des règles sérieuses sur les formes dangereuses de travail des enfants et soutenir la révision de la liste nationale des travaux dangereux en collaboration avec les gouvernements; • Créer de structures, comme des points focaux, des unités et des comités au sein de leur organisation ; • Promouvoir la coopération avec l'inspection du travail sous forme de contribution légitime à la responsabilité sociale des entreprises et faire respecter la législation et les normes du travail.
--------------------------	--

Identification, retrait et protection	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un terme au recrutement d'enfants et retirer les enfants du travail ; • Communiquer aux autorités tous les cas du TE constatés ; • Mettre l'enfant en relation avec l'assistance et les services dont il pourrait avoir besoin ; • Jouer un rôle actif dans les programmes d'appui qui fournissent une assistance directe et d'urgence aux enfants travailleurs et à leurs parents et prévenir leur retour au travail des enfants (besoins immédiats comme l'hébergement, l'alimentation, les soins médicaux et le soutien psychologique).
Réhabilitation et réinsertion	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer avec les autres parties prenantes, en particulier avec le gouvernement, pour soutenir l'élaboration de politiques, plans et mécanismes destinés à répondre aux besoins des enfants et à faciliter leur transition vers des programmes d'éducation, de formation professionnelle ou apprentissage appropriés ; • Développer des programmes propres d'aide aux familles de travailleurs vulnérables ; • Les organisations d'employeurs peuvent promouvoir les opportunités d'emploi en faveur des ménages défavorisés (comprenant des adultes et des enfants en âge de travailler) et proposer, dans la mesure du possible, des formations professionnelles et des apprentissages ; • Les employeurs peuvent aussi proposer un travail décent aux enfants en âge de travailler, afin de réduire le risque de les voir sombrer dans des situations d'exploitation.

3. Que Peuvent Faire Les ONG?

Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Participer de manière adéquate aux initiatives multipartites relatives au TE et contribuer au suivi du travail des enfants dans les secteurs où ces initiatives existent ; • Sensibiliser le public au travail des enfants et générer des soutiens dans le grand public en faveur de son abolition, en créant un environnement d'intérêt du public pour faire pression sur les décideurs politiques ; • Bien intégrées et acceptées dans les communautés locales, elles peuvent activer des changements culturels à l'échelle locale et renforcer ainsi la connaissance de la population sur les risques et les dangers du travail des enfants et sur la valeur de l'éducation ;
-------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre la tête des groupes de la société civile dans la promotion en faveur des lois et règlements forts contre le TE. • Soutenir l'enseignement public dans l'éducation des enfants en situation de risque de tomber dans le TE et leurs parents, en ce qui concerne les dangers de travailler à un âge précoce. • Sensibiliser le public au besoin d'améliorer et d'élargir l'accès des foyers vulnérables et socialement exclus, à des services sociaux et sanitaires et les mettre à leur disposition,
Identification, retrait et protection	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et diffuser des cas concrets de travail des enfants. • Retirer les enfants du travail ; • Coopérer avec la police et d'autres autorités, en vue de traduire les auteurs d'infraction devant la justice; • Mettre l'enfant en relation avec l'assistance et les services dont il pourrait avoir besoin ; • Proposer des services d'aide directement aux enfants et œuvrer en faveur de leur protection (hébergement, alimentation, soins médicaux et soutien psychologique...)
Réhabilitation et réinsertion	<ul style="list-style-type: none"> • Outre le soutien apporté aux actions d'autres acteurs, les ONG ontribuent à la réintégration par l'éducation/l'éducation non formelle/la formation professionnelle. Celles-ci peuvent être menées par l'intermédiaire de,ou en collaboration avec les écoles et les centres de formation, ou encore de manière autonome ; • Organiser des programmes d'aide aux enfants scolarisés, afin de leur permettre de couvrir les besoins scolaires tels que les uniformes, les fournitures scolaires ou les frais d'inscription; • Soutenir les activités génératrices de revenus pour les familles de ces enfants.

EXERCICE 12: CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES POUR ENCOURAGER LA COORDINATION ET LA COLLABORATION

Note à l'intention du formateur :

Objectif :

- Comprendre l'importance de travailler avec d'autres organismes publics et parties prenantes pour lutter contre le travail des enfants.
- Identifier différents organismes/organisations avec lesquels coopérer afin de maximiser les ressources et les mesures de protection.

Durée :

- 10-15 minutes individuellement ou /et en petits groupes
- 20-30 minutes en séance plénière

Méthodologie :

- Regrouper les participants par région géographique ou par domaine de compétence, le cas échéant.
- Demander à chaque participant ou groupe de participants de mener une réflexion sur les parties prenantes pertinentes qui travaillent sur les questions de protection de l'enfance dans leur zone géographique et de remplir le feuillet 6 ci-dessous au mieux de leurs capacités. Bien qu'il soit peu probable que tous les membres du groupe travaillent au même endroit, les participants peuvent s'entraider pour remplir leurs listes respectives, en posant des questions et en s'entraidant pour se rafraîchir la mémoire. Une fois les tableaux individuels complétés, demander aux participants de classer, par ordre de priorité, les organisations qui, selon eux, pourraient être les plus utiles, en plaçant le numéro 1 à côté du numéro le plus utile, le numéro 2 à côté du deuxième plus utile, etc.
- Rassembler les participants et demander à quelques volontaires de partager les noms des organisations qu'ils ont écrits et d'expliquer pourquoi ils pensent que ces organisations seraient de bons partenaires avec qui travailler. Encourager les questions et commentaires.

FEUILLET 6 : LISTE DES PARTIES PRENANTES POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Gouvernorat/Ville			
Nom de l'organisation	Domaine de travail/spécialité	Adresse/téléphone	Personne à contacter nom/titre/email
Organismes gouvernementaux			
ONG			
Syndicats			

RESSOURCES CLÉS

BIT: Guide pratique pour éliminer le travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs dans le travail domestique, Genève: BIT, 2017.

BIT: la fin du travail des enfants : un objectif à notre portée . CIT 95e session, 2006 rapport i(b) conférence internationale du travail rapport i (b) 95 e session, 2006

BIT: Le cadre juridique et institutionnel relatif au travail des enfants en Tunisie. Avril 2018.

BIT: Eradiquer les pires formes de travail des enfants: Guide pour la mise en œuvre de la convention no 182 de l'OIT. Guide pratique à l'usage des parlementaires no 3, 2002.

BIT: Étude sur les enfants travailleurs domestiques en Tunisie: cas type des enfants originaires des gouvernorats de Jendouba et Bizerte, Genève: BIT, 2016.

BIT: Guide des lois et réglementations relatives au travail des enfants. 2018.

BIT: Investir dans chaque enfant – étude économique sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants, Genève, 2004.

BIT: Rapport sur l'amélioration du système de coordination et de suivi sur le travail des enfants. 2018.

BIT: Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, 2008.

BIT, Rapport mondial sur le travail des enfants, vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants, 2013

BIT: Bonnes pratiques. Lutte contre le travail des enfants dans le Monde, 2015.

BIT: Combattre le travail des enfants: Manuel à l'usage des inspecteurs du travail. 1ère Ed. 2003

BIT: Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017.

BIT: Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, Genève, Organisation internationale du Travail, 2017.

BIT: Intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Genève, 2011.

BIT: Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants. 2007

BIT: Les syndicats et le travail des enfants : un outil pour l'action, 2016.

BIT-INS: Enquête nationale sur le travail des enfants en Tunisie de 2017. Genève, Organisation internationale du Travail. 2018.

Burkina Faso: Formation de l'inspection du travail sur le travail des enfants, [https://www.verite.org › uploads › 2019/06 › Burkina-LI-Curriculum-FRENCH](https://www.verite.org/uploads/2019/06/Burkina-LI-Curriculum-FRENCH), 2018.

INLTP: Rapport d'activité annuel 2018, 23/01/2019

OIM: L'Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie. 2013.

OIM: Manuel sur la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en Tunisie. 2017.

OIT: Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants a des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Genève, 2008

OIT: Mise en œuvre de la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 - Guide de formation pour les décideurs politiques, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)- Genève, 2013.

OIT: Guide interactif pour la prévention du travail des enfants en Afrique de l'Ouest. Manuel du formateur contre les pires formes de travail des enfants y compris la traite. Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)- Genève, 2013.

Unicef: Guide sur la répartition des rôles entre les intervenants au profit de la population vulnérable, 2011.

Annexes

Annexe 1 : Les instruments de l'OIT

Convention et recommandation sur l'âge minimum, 1973 Adoption: Genève, 58^{ème} session CIT (26 juin 1973)

CONVENTION 138

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973:

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:

- (a) soit que le motif de sa décision persiste;
- (b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate **ou une formation professionnelle.**

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de

présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:

(a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale

du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;

(b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

(a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle

(b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; **(c)** soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

(a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;

(b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation

à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration

communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;

(b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

(c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

(d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

(e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente

convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

(f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;

b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;

(c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification

aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de

l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi .

RECOMMANDATION 146

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Reconnaissant que l'abolition effective du travail des enfants et le relèvement progressif de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne constituent qu'un aspect de la protection et du développement des enfants et des jeunes gens;

Notant le souci de l'ensemble du système des Nations Unies d'assurer cette protection et ce développement;

Après avoir adopté la convention sur l'âge minimum, 1973;

Désireuse de définir davantage certains éléments de politique à suivre en cette matière relevant de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre

du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'âge minimum, 1973, adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'âge minimum, 1973.

I Politique Nationale

1. Pour atteindre le but visé à l'article 1 de la convention sur l'âge minimum, 1973, les politiques et les programmes nationaux de développement devraient accorder une haute priorité aux mesures à prévoir pour tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, aux dispositions à prendre pour répondre à ces besoins, ainsi qu'à l'extension progressive de mesures coordonnées nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents.

2. Dans le cadre de ces programmes et mesures, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que:

(a) l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi;

(b) l'extension progressive d'autres mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, où elle existe, et assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants;

(c) l'adoption et l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants;

(d) la création et le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'une part, d'orientation et de formation professionnelles, d'autre part, adaptés, quant à leur forme et à leur contenu, aux besoins des enfants et des adolescents intéressés;

(e) la création et le développement progressif de services appropriés chargés de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des adolescents (y compris les adolescents

au travail) et de favoriser leur développement.

3. Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle.

4. La fréquentation à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être obligatoires et effectivement assurées jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

5.(1) Il y aurait lieu d'envisager des mesures, telles qu'une formation préparatoire exempte de risques, pour les types d'emploi ou de travail pour lesquels l'âge minimum prescrit, conformément à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

(2) Des mesures analogues devraient être envisagées lorsque les exigences professionnelles impliquent un âge d'admission à l'emploi supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

II Age Minimum

6. L'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique.

7.(1) Les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

2) Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois ou aux travaux visés à l'article 2 de

la convention sur l'âge minimum, 1973, est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau.

8. Lorsqu'il n'est pas possible de fixer immédiatement un âge minimum pour tous les emplois dans l'agriculture et dans les activités connexes s'exerçant en milieu rural, un tel âge devrait néanmoins être fixé au moins en ce qui concerne l'emploi dans les plantations et dans les autres entreprises agricoles visées par l'article 5, paragraphe 3, de la convention sur l'âge minimum, 1973.

III. Emplois ou Travaux Dangereux

9. Lorsque l'âge minimum d'admission aux types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau.

10.(1) Dans la définition des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, il devrait être tenu pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux (y compris les normes concernant les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains. (2) La liste des types d'emploi ou de travail dont il s'agit devrait être réexaminée périodiquement et révisée, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

11. Quand, en raison de l'article 5 de la convention sur l'âge minimum, 1973, un âge minimum n'est pas fixé immédiatement pour certaines branches d'activité économique ou certains types d'entreprises, des dispositions appropriées concernant l'âge minimum devraient néanmoins y être rendues applicables aux types d'emploi ou de travail qui comportent des risques pour les adolescents.

IV. Conditions D'Emploi

12.(1) Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict.

(2) De même, des mesures devraient être prises pour garantir et contrôler les conditions dans lesquelles l'orientation et la formation professionnelles sont dispensées aux enfants et aux adolescents dans des entreprises, des institutions de formation et des écoles professionnelles ou techniques et pour établir des règles concernant la protection et le développement de ces enfants et adolescents.

13.(1) Aux fins de l'application du paragraphe précédent et pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention sur l'âge minimum, 1973, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants:

(a) attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal;

(b) limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation-- y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile --, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs;

(c) garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire;

(d) octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes;

(e) protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies

professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail;

(f) application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.

(2) Le sous-paragraphe (1) du présent paragraphe s'applique aux jeunes marins, dans la mesure où ils ne sont pas protégés, en la matière, par des conventions et recommandations internationales du travail visant spécifiquement le travail maritime.

V. Mesures D'Application

14.(1) Les mesures destinées à donner effet à la convention sur l'âge minimum, 1973, et à la présente recommandation devraient comprendre:

(a) le renforcement, autant que nécessaire, de l'inspection du travail et des services connexes, par exemple en formant spécialement les inspecteurs à déceler les abus en matière d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents, et à y porter remède;

(b) le renforcement des services chargés d'améliorer et d'inspecter la formation professionnelle dans l'entreprise.

(2) Il conviendrait d'insister sur l'importance du rôle que peuvent jouer les inspecteurs en fournissant des informations et des conseils quant aux moyens d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes, ainsi qu'en assurant l'exécution de ces dispositions.

(3) L'inspection du travail et le contrôle de la formation professionnelle dans l'entreprise devraient être étroitement coordonnés pour assurer la plus grande efficacité économique; d'une manière générale, les services de l'administration du travail devraient fonctionner en étroite collaboration avec les services qui s'occupent de l'éducation, de la formation, du bien-être et de l'orientation des enfants et des adolescents.

15. Il conviendrait de vouer une attention particulière:

(a) à l'application des dispositions concernant les types dangereux d'emploi ou de travail;

(b) dans la mesure où l'instruction ou la formation sont obligatoires, à la prévention de l'emploi ou du travail des enfants et des adolescents pendant les heures d'enseignement.

16. Les mesures suivantes devraient être prises pour faciliter la vérification de l'âge des personnes intéressées:

(a) les autorités publiques devraient assurer un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance;

(b) les employeurs devraient avoir l'obligation de tenir des registres ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, non seulement des enfants et des adolescents occupés par eux, mais aussi de ceux auxquels une orientation ou une formation professionnelles sont dispensées dans leur entreprise;

(c) les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique, à des étalages extérieurs ou dans des lieux publics, ou exerçant des professions ambulantes ou d'autres professions pour lesquelles la vérification de tels registres ou autres documents n'est pas possible, devraient se voir délivrer des autorisations ou autres documents attestant qu'ils remplissent les conditions pour le travail en question.

Convention et recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Adoption: Genève, 87^{ème} session CIT (17 juin 1999)

CONVENTION 182

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants; Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par

l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme **enfant** s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **les pires formes de travail des enfants** comprend:

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un

enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les

organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

(a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;

(b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;

(c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;

(d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;

(e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate

de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RECOMMANDATION 190

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Après avoir adopté la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ci-après dénommée «la convention»), et devraient s'appliquer conjointement avec elles.

I. Programmes d'action

2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en œuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant,

celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à :

(a) identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants;

(b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques;

(c) accorder une attention particulière:

(i) aux plus jeunes enfants;

(ii) aux enfants de sexe féminin;

(iii) au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques;

(iv) à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers;

(d) identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, entrer en contact et travailler avec elles;

(e) informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés, y compris les enfants et leurs familles.

II. Travaux dangereux

3. En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération:

(a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;

(b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;

(c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux,

ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;

(d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;

(e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

4. En ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.

III. Mise en œuvre

5.(1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.

(2) Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique. L'importance d'un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance devrait être

prise en considération.

(3) Des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

6. La compilation et le traitement des informations et données mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être effectués en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée.

7. Les informations compilées conformément au paragraphe 5 ci-dessus devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail.

8. Les Membres devraient établir ou désigner des mécanismes nationaux appropriés pour surveiller l'application des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

9. Les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.

10. La législation nationale ou l'autorité compétente devrait déterminer les personnes qui seront tenues responsables en cas de non-respect des dispositions nationales concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

11. Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en:

(a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux;

(b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou

l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) tenant un registre des auteurs de telles infractions.

12. Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales:

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;

(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes.

13. Les Membres devraient veiller à ce que des sanctions, y compris s'il y a lieu des sanctions pénales, soient appliquées en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention.

14. Le cas échéant, les Membres devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux en vue d'assurer l'application effective des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation.

15. D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à :

(a) informer, sensibiliser et mobiliser le grand public, y compris les dirigeants politiques nationaux et locaux, les parlementaires et les autorités judiciaires;

(b) associer et former les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations civiques;

(c) dispenser la formation appropriée aux agents des administrations intéressés, en particulier aux inspecteurs et aux représentants de la loi, ainsi qu'à d'autres professionnels concernés;

(d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire;

(e) simplifier les procédures judiciaires et administratives et veiller à ce qu'elles soient appropriées et rapides;

(f) encourager les entreprises à mettre au point des politiques visant à promouvoir les objectifs de la convention;

(g) recenser et faire connaître les meilleures pratiques relatives à l'élimination du travail des enfants;

(h) faire connaître les dispositions juridiques ou autres relatives au travail des enfants dans les langues ou dialectes divers;

(i) prévoir des procédures spéciales de plainte et des dispositions visant à protéger contre toutes discriminations et représailles ceux qui font légitimement état de violations des dispositions de la convention et mettre en place des lignes téléphoniques ou centres d'assistance et des médiateurs;

(j) adopter des mesures appropriées en vue d'améliorer les infrastructures éducatives et la formation nécessaire aux enseignants pour

répondre aux besoins des garçons et des filles;
(k) dans la mesure du possible, tenir compte dans les programmes d'action nationaux de la nécessité:

(i) de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des parents et des adultes appartenant à la famille des enfants qui travaillent dans les conditions couvertes par la convention;

(ii) de sensibiliser les parents au problème des enfants travaillant dans ces conditions.

16. Une coopération et/ou une assistance internationales renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationales devraient inclure:

(a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou internationaux;

(b) l'assistance mutuelle en matière juridique;

(c) l'assistance technique, y compris l'échange d'informations;

(d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Convention et recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Adoption: Genève, 100ème session CIT (16 juin 2011)

CONVENTION 189

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 2011, en sa centième session; Consciente de l'engagement pris par l'Organisation internationale du Travail de promouvoir le travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;

Reconnaissant la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale, y compris par l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, le développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées ainsi que les transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux;

Considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains;

Considérant également que, dans les pays en développement où les opportunités d'emploi formel sont historiquement rares, les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population

active de ces pays et demeurent parmi les plus marginalisés;

Rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques;

Notant que la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, sont particulièrement pertinentes pour les travailleurs domestiques tout comme l'est le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits (2006);

Reconnaissant que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits; Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le

trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce seizième jour de juin deux mille onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

(a) l'expression « travail domestique » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;

(b) l'expression « travailleur domestique » désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;

(c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.

Article 2

1. La convention s'applique à tous les travailleurs domestiques.

2. Un Membre qui ratifie cette convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:

(a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;

(b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

Article 3

1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention.

2. Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants;
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.

Article 4

1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2. Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

Article 5

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence.

Article 6

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

Article 7

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, notamment en ce qui concerne:

- (a) le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur;

- (b) l'adresse du ou des lieux de travail habituels;
- (c) la date de commencement de l'emploi et, si le contrat est d'une durée déterminée, sa durée;
- (d) le type de travail à effectuer;
- (e) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité des paiements;
- (f) la durée normale de travail;
- (g) le congé annuel payé et les périodes de repos journalier et hebdomadaire;
- (h) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- (i) la période d'essai, le cas échéant;
- (j) les conditions de rapatriement, le cas échéant;
- (k) les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur.

Article 8

1. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux travailleurs qui jouissent de la liberté de circulation aux fins d'occuper un emploi en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ou dans le cadre de zones d'intégration économique régionales.

3. Les Membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants.

4. Tout Membre doit, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation du contrat de travail par lequel ils ont été recrutés.

Article 9

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques:

- (a) soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage;
- (b) qui sont logés au sein du ménage ne soient pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels;
- (c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité.

Article 10

1. Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives.

3. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale.

Article 11

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 12

1. Les travailleurs domestiques doivent être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. A moins que le mode de paiement ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par transfert

bancaire, par chèque bancaire ou postal, par ordre de paiement, ou autre moyen légal de paiement monétaire, lorsque les travailleurs intéressés y consentent.

2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Article 13

1. Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre. Tout Membre doit prendre, conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures effectives en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs

domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 14

1. Tout Membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 15

1. Afin d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout Membre doit:

(a) déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées lorsqu'elles recrutent ou placent des travailleurs domestiques, conformément à la législation et à la pratique nationales;

(b) assurer qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées en rapport avec des travailleurs domestiques;

(c) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protectio adéquate,

et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur rencontre.

Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du ménage vis-à-vis du travailleur domestique et qui prévoient des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et à des pratiques frauduleuses;

(d) envisager de conclure, lorsque des travailleurs domestiques sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi;

(e) prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques.

2. Pour donner effet à chacune des dispositions du présent article, tout Membre doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 16

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer, conformément à la législation et à la pratique nationale, que tous les travailleurs domestiques, seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, aient un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.

Article 17

1. Tout Membre doit mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens effectifs et accessibles afin d'assurer le respect de la législation nationale relative à la protection des travailleurs domestiques.

2. Tout Membre doit établir et mettre en oeuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application

et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.

3. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.

Article 18

Tout Membre doit mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit, s'il y a lieu.

Article 19

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs domestiques en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 20

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 21

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. **3.** Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 22

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration

d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 25

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 26

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 22, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RECOMMANDATION 201

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 2011, en sa centième session;

Après avoir adopté la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011,

adopte, ce seizième jour de juin deux mille onze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les

travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 («la convention»), et devraient être considérées en relation avec elles.

2. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient:

a) recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tout autre obstacle au droit des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de travailleurs domestiques de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations de travailleurs;

b) prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations représentant les travailleurs domestiques et des organisations d'employeurs de travailleurs domestiques de promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres pour autant que l'indépendance et l'autonomie de ces organisations, agissant dans le respect de la loi, soient en tout temps préservées.

3. En prenant des mesures pour l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les

Membres devraient, entre autres, en accord avec les normes internationales du travail:

a) assurer que le régime des examens médicaux relatif au travail respecte le principe de la confidentialité des données personnelles et la vie privée des travailleurs domestiques et qu'il est conforme au Recueil de directives pratiques du BIT sur la Protection des données personnelles des travailleurs, 1997, et aux autres normes internationales pertinentes sur la protection des données;

b) prévenir toute discrimination liée à ces examens;

c) assurer que les travailleurs domestiques ne soient en aucun cas tenus de se soumettre à un dépistage du VIH ou à un test de grossesse, ou de divulguer leur statut VIH ou leur état de grossesse.

4. Les Membres qui prévoient des examens médicaux à l'intention des travailleurs domestiques devraient envisager:

a) de mettre à la disposition des ménages et des travailleurs domestiques des informations de santé publique sur les principaux problèmes de santé et maladies pouvant justifier, selon le contexte national, la nécessité de se soumettre à des tests médicaux;

b) de mettre à la disposition des ménages et des travailleurs domestiques des informations sur les tests médicaux volontaires, les traitements médicaux et les bonnes pratiques en matière de santé et d'hygiène, conformément aux initiatives de santé publique destinées à la société dans son ensemble;

c) de faire connaître les bonnes pratiques concernant les examens médicaux liés au travail en veillant à les adapter pour refléter la nature particulière du travail domestique.

5.(1) Les Membres devraient, en tenant compte des dispositions de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, recenser les types de travail domestique qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, et devraient également interdire et éliminer ces types de travail des enfants.

2) Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, et prendre des mesures pour les protéger, y compris:

a) en limitant strictement la durée de leur travail afin d'assurer qu'ils aient suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation, les activités de loisirs et les contacts avec la famille;

b) en interdisant le travail de nuit;

c) en établissant des restrictions relatives au travail qui est excessivement exigeant, physiquement ou psychologiquement;

d) en établissant des mécanismes ou en renforçant ceux qui existent pour assurer le suivi de leurs conditions de vie et de travail.

6.(1) Les Membres devraient fournir une aide appropriée, lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer que les travailleurs domestiques comprennent leurs conditions d'emploi.

(2) Outre les éléments énumérés à l'article 7 de la convention, les conditions d'emploi devraient également inclure:

a) une description des tâches;

b) le congé de maladie et, le cas échéant, tout autre congé pour raisons personnelles;

c) le taux de rémunération ou la compensation des heures supplémentaires et des périodes de disponibilité définies à l'article 10 **(3)** de la convention;

d) tout autre paiement auquel le travailleur domestique a droit;

e) tout paiement en nature et sa valeur monétaire;

f) la description de tout logement fourni;

g) toute retenue autorisée sur la rémunération.

(3) Les Membres devraient envisager d'établir un contrat de travail type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques.

(4) Le contrat type devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et du public en général.

7. Les Membres devraient envisager de mettre en place des mécanismes destinés à protéger les travailleurs domestiques des abus, du harcèlement et de la violence, notamment:

(a) en créant des mécanismes de plainte accessibles pour que les travailleurs domestiques signalent les cas d'abus, de harcèlement et de violence;

b) en assurant que toutes les plaintes pour abus, harcèlement et violence soient instruites et, s'il y a lieu, donnent lieu à des poursuites;

c) en élaborant des programmes de relogement et de réadaptation des travailleurs domestiques victimes d'abus, de harcèlement et de violence, notamment en leur fournissant un hébergement temporaire et des soins médicaux.

8. (1) Les heures de travail effectuées, y compris les heures supplémentaires et les périodes de disponibilité définies à l'article 10 **(3)** de la convention, devraient être enregistrées fidèlement et cette information devrait être librement accessible au travailleur domestique.

(2) Les Membres devraient envisager d'élaborer des orientations pratiques en la matière, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

9.(1) En ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux (périodes de disponibilité), les Membres devraient, dans la mesure prévue par la législation nationale ou les conventions collectives, réglementer:

a) le nombre maximal d'heures de disponibilité par semaine, par mois ou par année, qui peut être exigé du travailleur domestique et la manière dont elles pourraient être calculées;

b) le repos compensatoire auquel le travailleur domestique a droit, si la période normale

de repos est interrompue par une période de disponibilité;

c) le taux auquel les heures de disponibilité devraient être rémunérées.

(2) En ce qui concerne les travailleurs domestiques dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit, et compte tenu des contraintes du travail de nuit, les Membres devraient envisager des mesures comparables à celles spécifiées au sous-paragraphe 9 (1).

10. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer que les travailleurs domestiques aient droit, pendant la journée de travail, à des périodes de repos convenables qui leur permettent de prendre leurs repas et leurs pauses.

11.(1) Le repos hebdomadaire devrait être d'au moins 24 heures consécutives.

(2) Le jour fixe de repos hebdomadaire devrait être déterminé par accord entre les parties, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales du travailleur domestique.

(3) Lorsque la législation nationale ou les conventions collectives prévoient un repos hebdomadaire cumulable sur une période excédant sept jours pour l'ensemble des travailleurs, cette période ne devrait pas excéder 14 jours pour les travailleurs domestiques.

12. La législation nationale ou les conventions collectives devraient définir les motifs pour lesquels les travailleurs domestiques peuvent être tenus de travailler pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire et prévoir un repos compensatoire approprié, indépendamment de toute compensation financière.

13. La période durant laquelle les travailleurs domestiques accompagnent les membres du ménage en vacances ne devrait pas être considérée comme faisant partie de leur congé annuel payé.

14. Lorsqu'il est prévu qu'un pourcentage limité de la rémunération est versé en nature,

les Membres devraient envisager:

a) de fixer le pourcentage maximal de la rémunération qui peut être payé en nature de façon à ne pas réduire indûment la rémunération nécessaire pour assurer l'entretien des travailleurs domestiques et de leur famille;

b) de calculer la valeur monétaire des paiements en nature en se référant à des critères objectifs tels que la valeur du marché, le prix de revient ou le prix fixé par les autorités publiques, selon le cas;

c) de limiter les paiements en nature à ceux qui répondent manifestement à l'usage et à l'intérêt personnels du travailleur domestique, comme la nourriture et le logement;

d) d'assurer que, s'il est exigé d'un travailleur domestique qu'il réside dans un logement fourni par le ménage, aucune déduction ne soit faite de sa rémunération au titre de ce logement, à moins qu'il n'y consente;

e) d'assurer que les biens directement liés à la réalisation du travail domestique comme les uniformes, les outils ou les équipements de protection, ainsi que leur nettoyage et leur entretien, ne soient pas considérés comme un paiement en nature et que leur coût ne soit pas déduit de la rémunération du travailleur domestique.

15.(1) Les travailleurs domestiques devraient, lors de chaque versement du salaire, recevoir un relevé écrit facilement compréhensible de la rémunération totale qui leur est due, ainsi que du montant précis et du motif d'éventuelles retenues.

(2) Lorsque l'engagement prend fin, toute somme due devrait être versée sans délai.

16. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer que les travailleurs domestiques jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur.

17. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, ils devraient comprendre, en tenant compte des conditions nationales:

a) une pièce séparée, privée, convenablement meublée et aérée et équipée d'une serrure et d'une clé qui devrait être remise au travailleur domestique;

b) l'accès à des installations sanitaires convenables, communes ou privées;

c) un éclairage suffisant et, s'il y a lieu, le chauffage et la climatisation, en fonction des conditions qui prévalent au sein du ménage;

d) des repas de bonne qualité et en quantité suffisante, adaptés, le cas échéant et dans la mesure où cela est raisonnable, aux exigences culturelles et religieuses du travailleur domestique concerné.

18. En cas de licenciement pour des motifs autres qu'une faute grave, les travailleurs domestiques logés au sein du ménage devraient bénéficier d'un préavis raisonnable et, pendant ce préavis, d'une période de temps libre d'une durée raisonnable pour pouvoir chercher un nouvel emploi et un nouveau logement.

19. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques, prendre des mesures visant notamment à:

a) protéger les travailleurs domestiques en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement et pratiquement réalisable, les risques et dangers liés au travail, afin de prévenir les accidents, les maladies et décès et de promouvoir la sécurité et la santé au travail au sein du domicile qui constitue le lieu de travail;

b) établir un système d'inspection suffisant et approprié, conformément à l'article 17 de la convention, et des sanctions adéquates en cas de violation de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail;

c) établir des procédures pour la collecte et la publication de statistiques sur les accidents et les maladies liés au travail domestique, ainsi que d'autres statistiques considérées comme contribuant à la prévention des risques et des accidents dans le cadre de la sécurité et la santé au travail;

d) dispenser des conseils concernant la sécurité et la santé au travail, y compris sur les aspects ergonomiques et les équipements de protection;

e) élaborer des programmes de formation et diffuser des orientations relatives aux exigences de sécurité et de santé au travail spécifiques au travail domestique.

20.(1) Les Membres devraient envisager, conformément à la législation nationale, des moyens de faciliter le paiement des cotisations de sécurité sociale, y compris pour les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs, au moyen, par exemple, d'un système de paiement simplifié.

(2) Les Membres devraient envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour assurer aux travailleurs domestiques migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits à des prestations de sécurité sociale, la préservation de ces droits ou leur transférabilité.

(3) La valeur monétaire des paiements en nature devrait être dûment prise en considération aux fins de la sécurité sociale, en ce qui concerne notamment la cotisation de l'employeur et les droits à prestations des travailleurs domestiques.

21.(1) Les Membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des travailleurs domestiques et, en particulier, des travailleurs domestiques migrants, telles que:

a) mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les travailleurs domestiques qui ont besoin d'aide;

b) conformément à l'article 17 de la convention, prévoir un système de visites préalables au placement aux ménages dans lesquels des travailleurs domestiques vont être employés;

c) établir un réseau d'hébergement d'urgence;

d) sensibiliser les employeurs à leurs obligations en leur donnant des informations sur les bonnes pratiques en matière d'emploi de travailleurs domestiques, sur les obligations découlant de la législation relative à l'emploi et à l'immigration en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, sur les mesures d'exécution et les sanctions encourues en cas d'infraction, ainsi que sur les services d'assistance à la disposition des travailleurs domestiques et de leurs employeurs;

e) assurer aux travailleurs domestiques l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, qu'il y ait ou non départ du pays concerné;

f) mettre en place un service public d'assistance pour informer les travailleurs domestiques, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, de la législation pertinente, des mécanismes de plainte et des recours disponibles, en ce qui concerne la législation régissant l'emploi et l'immigration ainsi que les garanties de la loi contre les crimes et délits tels que les actes de violence, la traite des personnes et la privation de liberté, et leur fournir tous autres renseignements pertinents dont ils pourraient avoir besoin.

(2) Les Membres qui sont des pays d'origine de travailleurs domestiques migrants devraient contribuer à la protection effective des droits de ces travailleurs en les informant de leurs droits avant leur départ, en créant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux et des services consulaires spécialisés et par toute autre mesure appropriée.

22. Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent,

des organisations représentatives des travailleurs domestiques et de celles des employeurs de travailleurs domestiques, envisager de déterminer, par voie de législation ou d'autres mesures, les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux à l'expiration ou à la résiliation du contrat par lequel ils ont été recrutés.

23. Les Membres devraient promouvoir les bonnes pratiques des agences d'emploi privées envers les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, en tenant compte des principes et approches préconisés dans la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997.

24. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales concernant le respect de la vie privée, les Membres peuvent envisager les conditions auxquelles les inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique devraient être autorisés à accéder aux locaux où le travail est effectué.

25.(1) Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques, établir des politiques et des programmes:

a) visant à encourager le développement continu des compétences et qualifications des travailleurs domestiques, y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, afin d'améliorer leurs possibilités de perfectionnement professionnel et d'emploi;

b) répondant aux besoins des travailleurs domestiques de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

c) assurant que les préoccupations et les droits des travailleurs domestiques soient pris en compte dans le cadre d'efforts plus généraux visant à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

(2) Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et de celles des employeurs de travailleurs domestiques, élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des bureaux statistiques nationaux de collecter de manière effective les données nécessaires pour appuyer l'élaboration de politiques effectives concernant le travail domestique.

26.(1) Les Membres devraient envisager de coopérer entre eux pour assurer l'application effective aux travailleurs domestiques migrants de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la présente recommandation.

(2) Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin d'améliorer la protection des travailleurs domestiques, en particulier en matière de prévention du travail forcé et de la traite des personnes, d'accès à la sécurité sociale, de suivi des activités des agences d'emploi privées qui recrutent des personnes appelées à travailler comme travailleurs domestiques dans un autre pays, de diffusion des bonnes pratiques et de collecte de statistiques sur le travail domestique.

3) Les Membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la convention par une coopération internationale renforcée ou une assistance internationale renforcée, ou les deux, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social,

aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

(4) Dans le contexte de l'immunité diplomatique, les Membres devraient envisager:

a) d'adopter pour le personnel diplomatique des politiques et des codes de conduite destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques;

b) de coopérer entre eux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour aborder la question des pratiques abusives à l'encontre des travailleurs domestiques et prévenir ces pratiques.

Annexe 2 : Les dispositions du code du travail concernant le travail des enfants

Objets	Articles	Dispositions	Sanctions
L'âge d'admission des enfants au travail	53 54 56 58	<ul style="list-style-type: none"> L'âge minimum d'accès à l'emploi est fixé à 16 ans, sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code ; L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans est autorisé dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille ; Dans les activités non industrielles et non agricoles les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers ; Ne peut être inférieur à 18 ans l'âge minimum d'admission dans n'importe quel type de travail susceptible, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté, d'exposer la santé, la sécurité ou la moralité des enfants au danger. L'emploi des enfants dans les travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans peut être autorisé par l'inspection du travail. 	Amende de 24 à 60 dinars ,En cas de récidive, la peine prévue est portée au double. La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.
Durée du travail	63-256	<ul style="list-style-type: none"> Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être chargés d'effectuer des heures supplémentaires au delà de la durée normale du travail à laquelle ils sont soumis. Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, ni consacrer à l'école et aux travaux légers plus de sept heures par jour au total; 	Amende de 24 à 60 dinars .En cas de récidive, la peine prévue est portée au double. La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.

<p>Jours fériés, chômés et payés</p>	<p>56 111</p>	<p>L'emploi des enfants à des travaux légers pendant les jours de repos hebdomadaire et les fêtes est interdit. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements où sont exercées les activités où le travail ne peut être interrompu pendant les journées fériées, chômées et payées, même pour rangement d'atelier.</p>	<p>Amende de 24 à 60 dinars</p>
<p>Congés annuels payés</p>	<p>113</p>	<p>La durée du congé est portée pour les salariés de moins de dix huit ans au 31 décembre de chaque année à deux jours par mois de travail. Ces salariés ont droit s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les jours de repos dont ils réclament le bénéfice en sus de ceux qu'ils ont acquis, au titre du travail accompli au cours de la période de référence.</p>	
<p>Participation des enfants aux spectacles publics ou des prises de vue cinématographiques.</p>	<p>57 65 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avec autorisation individuelle du chef de l'Inspection du Travail pour les enfants âgés de moins de 16 ans : La durée maximale de travail effectif est fixée à 2h par jour, celle de présence est fixée à quatre heures par jour. (Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques.) Travail de nuit : • Les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins 14h consécutives qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre 8h du soir et 8h du matin. • Avec autorisations individuelles limitées dans le temps du chef de l'Inspection du Travail pour permettre aux enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans de paraître comme artistes en soirée dans des spectacles publics ou de participer la nuit en qualité d'acteurs à des prises de vue cinématographique. • Aucune autorisation n'est octroyée lorsque cette parution ou cette participation présente un danger pour la vie, la santé ou la moralité de l'enfant. En outre, la période d'emploi ne peut excéder minuit et l'enfant doit jouir d'un repos de 14h consécutives au moins. 	<p>Amende de 24 à 60 dinars En cas de récidive, la peine prévue est portée au double. La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.</p>

<p>L'emploi des enfants dans les activités agricoles</p>	<p>55 74 123</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'âge d'admission des enfants au travail est abaissé à 13 ans dans les travaux agricoles légers <p>Travail de nuit : Les enfants de moins de 18 ans doivent bénéficier d'une période de repos de nuit ne comprenant pas moins de :</p> <p>a) 12h consécutives pour les enfants de moins de 16 ans,</p> <p>b) 10 consécutives pour les enfants de 16 à 18 ans, à condition qu'un repos compensateur leur soit accordé pendant le jour.</p> <p>c) Les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à aucun travail entre 10h du soir et 5h du matin.</p> <p>Congés annuels payés : La durée du congé est portée à 2 jours par mois de service effectif pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans à la date du 31 décembre de chaque année sans que le total du congé dû ne puisse excéder 30 jours dont 24 jours ouvrables.</p>	<p>Amende de 24 à 60 dinars. En cas de récidive, la peine prévue est portée au double.</p> <p>La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.</p>
<p>Obligation de tenu d'un registre du travail des enfants</p>	<p>59</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque employeur doit tenir un registre indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de 18 ans, occupées par lui, la nature de leurs travaux, le nombre de leurs heures de travail, les périodes de leur repos et leur certificat d'aptitude au travail qui ne doit pas comprendre des indications médicales. 	<p>Amende de 12 à 30 dinars. En cas de récidive, la peine prévue est portée au double.</p> <p>La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.</p>
<p>L'obligation d'un Examen médical d'aptitude</p>	<p>61 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités qu'après un examen médical approfondi par le médecin du travail justifiant leur aptitude d'effectuer le travail dont ils seront chargés (gratuitement). L'aptitude des enfants à l'emploi doit faire l'objet d'un contrôle médical (au cours de chaque Semestre) pour 	<p>Amende de 24 à 60 dinars</p> <p>En cas de récidive, la peine prévue est portée au double.</p> <p>La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions</p>

		<p>suivi jusqu'à l'âge de 18 ans. L'inspection du travail et l'inspection médicale du travail peuvent exiger des renouvellements spéciaux de l'examen médical.</p>	<p>contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.</p>
<p>Travail de nuit des enfants</p>	<p>65 66 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins 14h consécutives qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre 8h du soir et 8h du matin. • Les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins 12 heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle entre 10 h du soir et 6 h du matin. • Les enfants de 16 ans révolus et de moins de 18 ans peuvent être occupés la nuit dans les cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de force majeure, b) pour les enfants occupés dans les boulangeries, lorsque leur formation professionnelle l'exige, la période comprise entre 9h du soir et 4h du matin est substituée à la période comprise entre 10h du soir et 6h du matin. c) lorsque les besoins de leur formation professionnelle l'exige, dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu, le chef de l'inspection du travail territorialement compétente peut accorder des autorisations individuelles limitées dans le temps pour l'emploi des enfants à condition qu'ils bénéficient, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins 13h consécutives. 	<p>Amende de 24 à 60 dinars En cas de récidive, la peine prévue est portée au double. La même amende est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.</p>

Annexe 3 : Exemple de programme de formation

Jour 1			
Module	Leçon	Heure	Activité
		08.30 – 09.00	Accueil des participants
		09.00 – 09.15	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture officielle • Objectifs et Examen de l'ordre du jour • Présentation des participants • Liste des attentes
	Leçon 1 : Comprendre les concepts	09.15 -10.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 1. Saisir les concepts clés • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		10.30 – 11.00	Pause-café
	Leçon 2: Qu'est-ce que le travail des enfants?		<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 2. Ce qu'est et ce que n'est pas le travail des enfants ? • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse • Exercice 3 : Etude de cas : ce qui relève et ce qui ne relève pas du travail des enfants • Restitution et discussions
		13.00 - 14.00	Pause-déjeuner
	Leçon 3: Travaux dangereux vs Travaux légers	14.00 – 15.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 4 : Faire la distinction entre les travaux dangereux et les travaux légers • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		15.30 - 16:00	Pause- café
	Leçon 4 : Typologie du travail des enfants	16:00 – 17.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 7 : Identification des droits des enfants à travers une boîte à image • Restitution et discussions
Module 1: Travail des enfants: Cadre Conceptuel			

Jour 2			
Module	Leçon	Heure	Activité
		08.45 – 9.00	Rappel des activités du jour 1 – Agenda de la journée
Module 1: Travail des enfants : Cadre Conceptuel	Leçon 5 : Causes et Conséquences du travail des enfants	09.00 -10.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 6 : Etude de cas • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		10.30 – 11.00	Pause-café
	Leçon1 : Normes et instruments internationaux	11.00 -13.00	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 7 : Identification des droits des enfants à travers une boîte à image • Restitution et discussions • Exercice 8 : Que manque-t-il dans la législation nationale par rapport aux instruments internationaux? • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		13.00 -14.00	Pause-déjeuner
Module 2 : Travail des enfants : Cadre normatif international et	Leçon 2 : Les textes nationaux régissant le travail des enfants	14.00 – 15.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 9 : Analyser les forces et les faiblesses de la législation du travail des enfants en Tunisie. • Restitution et discussions
		15.30 - 16.00	Pause- café
	Leçon 2 : Les textes nationaux régissant le travail des enfants	16.00 – 17.30	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation / Synthèse

Jour 3			
Module	Leçon	Heure	Activité
		08.45 – 09.00	Rappel des activités du jour 2 – Agenda de la journée
Module 3: Travail des enfants : Cadre des politiques, stratégies et plans d'actions	Leçon 1	09.00 -10.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 10 : Identification des réponses politiques au travail des enfants • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		10.30 – 11.00	Pause-café
	Leçon 1 : Processus d'intervention	11.00 -13.00	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 11: Avantages potentiels de l'élimination du travail des enfants • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		13.00 -14.00	Pause-déjeuner
Module 4: Travail des enfants : Une stratégie pour l'action	Leçon 1 : Processus d'intervention	14.00 – 15.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 12 : Quel rôle jouez-vous dans la lutte contre le travail des enfants ? • Restitution et discussions • Présentation/Synthèse
		15.30 - 16.00	Pause- café
	Leçon 2 : Réponses des différents intervenants au travail des enfants	16.00 – 17.30	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice 13: Cartographie des parties prenantes pour encourager la coordination et la collaboration • Restitution et discussions • Présentation / Synthèse

Annexe 4 : Modèle de Fiche d'évaluation de l'atelier de formation

Questions pour les participants.					
Hommes					
Femmes					
Date					
Lieu					
Veuillez donner à chacun des aspects énumérés ci-dessous une note, 1 étant le minimum et 5 le maximum. Selon cette échelle, 3 est le score moyen. Si vous estimez qu'une question ne s'applique pas à vous ou si vous n'avez pas l'information pour y répondre, laissez l'espace vide.					
Avant de participer à cette formation, avez-vous reçu suffisamment d'informations répondant à vos besoins pour la formation ?	1	2	3	4	5
Le contenu de l'activité était-il approprié aux objectifs ?	1	2	3	4	5
En général, les méthodes de formation, étaient-elles appropriées ?	1	2	3	4	5
Le fait d'être dans ce groupe, a-t-il facilité votre apprentissage ?	1	2	3	4	5
Les matériaux utilisés pendant l'activité étaient-ils adéquats ?	1	2	3	4	5
Pensez-vous que le soutien/secrétariat administratif a été efficace ?	1	2	3	4	5
Dans quelle mesure croyez-vous compter sur ce que vous avez appris dans votre emploi actuel ?	1	2	3	4	5
Dans quelle mesure votre institution/organisation bénéficiera-t-elle de votre participation à cette activité ?	1	2	3	4	5
Êtes-vous satisfait de la qualité globale de l'activité ?	1	2	3	4	5
Dans quelle mesure avez-vous augmenté vos connaissances sur le travail des enfants ?	1	2	3	4	5
1 = absolument pas ; 2 = très peu ; 3 = relativement oui ; 4 = oui; 5 = oui, entièrement					

Quels conseils et remarques pouvez-vous donner aux facilitateurs (veuillez mentionner le nom si cela s'applique à une personne en particulier), pour améliorer leur contribution ?

Quelles connaissances avez-vous acquises, dans cet atelier et qui contribueraient à vos efforts de lutte contre le travail des enfants ?

Y a-t-il des activités proposées pour des futures formations similaires?

Observations ou suggestions



Organisation
internationale
du Travail

Le financement est assuré par le Département du Travail des États-Unis (USDOL) dans le cadre de l'accord de coopération numéro IL-29555-16-75-K-11. Ce matériel ne reflète pas nécessairement les vues ou les politiques du Département du Travail des États-Unis, et la mention de noms commerciaux, de produits commerciaux ou d'organisations n'implique pas l'approbation du Gouvernement des États-Unis. Cent pour cent des coûts totaux du projet ou du programme sont financés par des fonds fédéraux, pour un total de 3000000 dollars.

Immeuble Premium,
2^{ème} Etage, Avenue de l'Euro,
Les Berges du Lac 2, 1053 Tunis



PROTECTE
ENSEMBLE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS EN TUNISIE